

OFF

A38A42

A29/P5

Annexe 16

au plan de développement 1967-1972
du bas st-laurent, de la gaspésie
et des îles-de-la-madeleine

(un projet arda)

la législation agricole

m. camille bronsard
lise salvas bronsard

sous la direction de:
Charles Lemelin

bureau d'aménagement de l'est du québec

novembre 1964



Bibliothèque Nationale du Québec

18-7-67
Gratuit

2^e 24

TABLE DES MATIÈRES

	Page
CHAPITRE I : Les formes juridiques de l'emploi agricole et de non-emploi agricole.....	2
CHAPITRE II : Les facteurs de production dans l'agriculture.....	12
CHAPITRE III : La commercialisation.....	28
CHAPITRE IV : LA LEGISLATION AGRICOLE.....	28
CHAPITRE V : L'organisation professionnelle agricole.....	81
Annexes techniques.....	106

LA LEGISLATION AGRICOLE

B.A.E.Q.
Novembre 1964

Camille Bronsard
Lise Salvas-Bronsard

OFF

A38A42

A29/P5

Annex 1b

TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
INTRODUCTION.....	2
CHAPITRE I : Les formes juridiques de l'exploit- ation agricole et de son environ- nement.....	p 12
CHAPITRE II : Les facteurs de production dans le circuit agricole.....	29
CHAPITRE III : La commercialisation.....	53
CHAPITRE IV : Les revenus agricoles et les reve- nus des agriculteurs.....	76
CHAPITRE V : L'organisation professionnelle a- gricole.....	81
Annexes techniques.....	106

TABLE DES MATIÈRES

Page

INTRODUCTION.....

CHAPITRE I : Les formes juridiques de l'agriculture
L'agriculture en France
L'agriculture en Belgique

CHAPITRE II : Les formes de production dans
la culture agricole.....

CHAPITRE III : La commercialisation.....

CHAPITRE IV : Les revenus agricoles et les taxes
sur les produits agricoles.....

CHAPITRE V : L'organisation professionnelle et
syndicale.....

Annexes techniques.....

INTRODUCTION

Le principal effort de la programmation agricole traditionnelle a porté sur l'aménagement rationnel des terres au sein de l'exploitation. En effet, les problèmes de l'aménagement rationnel de l'espace économique rural et de la localisation rationnelle des cultures ont paru secondaires dans les pays méditerranéens (où les techniques de programmation agricole ont d'abord été développés) du fait que leur potentiel agricole recouvrait la quasi-totalité du territoire. Or même ramenée à ces proportions modestes, la programmation agricole a donné lieu à des lois d'aménagement foncier qui ont transformé les systèmes juridiques nationaux et il est significatif, sans doute, que le code rural français commence par l'exposé de ces lois nouvelles.

Le potentiel agricole du Québec ne comprenant guère que 5% de sa superficie, la programmation agricole y déborde naturellement l'unité d'exploitation. Le Bureau d'Aménagement de l'Est du Québec a en conséquence pour charge de localiser rationnellement les cultures du territoire qu'il considère. En outre, le mandat du BAEQ contient en filigrane la réorganisation sociale et démographique du territoire donné pour en permettre l'ex-

INTRODUCTION

Le principal effort de la programmation agricole traditionnelle a porté sur l'amélioration des rendements au sein de l'exploitation. En effet, les progrès de l'aménagement rationnel de l'espace économique rural et de la spécialisation régionale des cultures ont été considérables dans les pays développés. Toutefois, ces progrès de programmation agricole ont été retardés (ou même empêchés) du fait que l'aspect technique de l'agriculture a été négligé. Or, même lorsque l'on se préoccupe de l'aspect technique, on se limite à l'étude de la production agricole sans tenir compte de l'ensemble du système agricole. Les progrès réalisés dans ce domaine ont été considérables, mais ils restent encore insuffisants pour répondre aux besoins de la programmation agricole.

Le présent ouvrage a pour but de présenter une synthèse de ces progrès et de les mettre en relation avec les besoins de la programmation agricole. Il y a d'abord un chapitre consacré à l'état de la question, puis un chapitre consacré à l'aspect technique de la programmation agricole. Ce dernier chapitre est divisé en deux parties : la première est consacrée à l'aspect technique de la programmation agricole, la seconde à l'aspect économique. Enfin, un chapitre de conclusion résume les principales conclusions de l'ouvrage.

exploitation rationnelle des ressources: son espace économique compte toutes les variables. Il ne faut donc pas se surprendre si son impact sur les institutions juridiques est d'envergure, en fait de l'envergure même du mandat confié. Les plans d'aménagement français ont conduit à la promulgation de lois d'orientation agricole. Celles-ci fournissent, entre autres choses, les nouveaux outils juridiques nécessaires à la réorganisation foncière. Notre plan d'aménagement, parce qu'il implique des dimensions différentes et parce que nos institutions juridiques sont d'ailleurs différentes, comportera des incidences provocatrices: par exemple, comme nous l'examinerons plus loin, certains aménagements fonciers sont incompatibles non seulement avec la lettre du code civil mais encore avec celle du code municipal. Encore une fois, il ne faut pas s'étonner si la nouveauté même d'un dynamisme l'adapte mal à des mécanismes anciens.

Du reste, ces mécanismes comprennent des incohérences même si l'on fait abstraction de la venue d'un "corps étranger", c'est que, par définition, les mesures d'assistance à l'agriculture et les programmes d'orientation sont conjoncturels. Or, le fait de les

couler dans les moules juridiques habituels les rend statutaires, introduit des rigidités dans un système. Ainsi, des mesures votées en temps de crise et en temps de guerre ont été appliquées pendant les années de prospérité. Cela s'est produit au Canada, comme aux Etats-Unis, en Australie comme en Europe. La re-conversion s'impose partout. Elle a été rendue plus difficile par les incidences secondaires des lois: parce qu'une prime d'orientation est aussi un stabilisateur de revenus, on est tenté de conserver pour des fins de bien-être, ce qu'on a conçu pour régulariser le marché. Mais l'effet primaire d'orientation ne disparaît pas pour autant et certains producteurs se cristallisent en des secteurs décadents au lieu de glisser vers les secteurs nouveaux, c'est-à-dire moteurs.

De plus, les problèmes agricoles ont historiquement été perçus sur le marché: ses engorgements brusques comme ses raretés spécifiques soudaines ont provoqué des remous sociaux ou du côté des consommateurs, ou du côté des producteurs. Des techniques de stabilisation des prix agricoles, de soutien, de création artificielle de la demande ont par suite été développées.

Mais cette liaison trop évidente entre le marché et les revenus a peut-être masqué une liaison tout aussi

fondamentale entre les structures de ce même marché
et les structures de coût des exploitations agricoles.

En tout cas, la législation agricole fait une large place à la première liaison et traite confusément de la seconde: si ses incidences risquent fort d'être arbitraires, on en doit rechercher la cause dans cette confusion.

Il n'est pas indifférent, en effet, pour le coût moyen d'une exploitation agricole, qu'un marché soit à structure concurrentielle, ou à structure monopolistique, ou encore qu'une monopolisation soudaine consacre un état de fait concurrentiel en se contentant de forcer à parité les élasticités de l'offre et de la demande.

Si le marché est atomistique,¹ la terre sera plus rare et l'exploitant pourra difficilement en ajouter à son exploitation. Sur sa courbe de coût moyen, il atteindra difficilement le minimum. De même, l'application hâtive d'un plan conjoint, c'est-à-dire

¹ Si le marché est atomistique, le nombre de producteurs, c'est-à-dire, pour nous, le nombre de propriétaires terriens, sera très grand, se divisera une capacité agricole par ailleurs assez maigre: on l'évalue à 5% de la superficie totale du Québec.

d'une monopolisation bilatérale contrôlée,² n'aura pour effet que de geler le tout en place, sans possibilité d'optimum. Inversement, une concentration progressive des terres et l'union de leurs exploitants n'amélioreront pas nécessairement les rendements si, venant des preneurs, des pressions à la baisse des coûts ne se font pas sentir.

Enfin, (et c'est peut-être l'effet le plus notable du marché), le marché force à la spécialisation: le réseau de distribution, les goûts des consommateurs, le temps même de mise en marché, tout est conçu pour une exploitation monovalente, sans autonomie parce que fortement technicisée. Ce que messieurs Dubé et Martin appelaient la "socialisation" de la ferme est un phénomène à incidences multiples: la ferme produit non seulement pour le marché mais encore selon les caractéristiques de ce marché. La ferme qui se refuse à l'intégration, à la spécialisation, ne peut hausser ses rendements, ne peut tenir de comptabilité, ne peut spécialiser sa mécanisation (donc augmente son coût moyen avec le temps), ne peut rationaliser les tâches ni analyser sa productivité: en un mot, elle est déclassée. Notons immédia-

² Avec possibilité d'échappatoire toutefois.

tement qu'une assurance-récolte inciterait à la spécialisation: elle est envers les risques climatiques ce que les plans conjoints sont (ou peuvent être) envers les risques du marché. Ici encore, la complémentarité n'a pas été exploitée.

Une action sur le marché a pour pendant une action sur les coûts des entreprises et cette action doit s'inspirer d'une vision organique du développement de l'exploitation.

L'abaissement du coût moyen de l'entreprise dépend des économies internes qu'elle peut se donner et des économies externes dont elle peut profiter. Nos lois favorisent certaines économies externes mais en défavorisent d'autres en basant les prêts, par exemple, sur la valeur des terres en tant que créance plutôt qu'en tant que potentiel. De même, la concentration des coopératives serait une économie externe de première force pour les exploitations agricoles mais notre législation commence à peine à parler de fusion et en parle d'ailleurs sur une base micrométrique (\$3,000. par fusion).

Bref, nos mesures législatives agricoles peuvent comporter des incohérences économiques du fait qu'elles ont rendu permanent le transitoire et qu'elles n'ont pas exploité les relations complémentaires entre le marché et le coût moyen de l'entreprise. Enfin, elles s'inscrivent dans un système où la programmation, qui n'en respecte pas nécessairement toutes les tables de valeur, peut d'abord faire figure de défi. Ce sont là autant d'objets d'études que nous allons ramifier en cinq chefs.

Nous allons d'abord considérer l'exploitation agricole comme entité juridique et comme entité technique. Le chapitre I étudiera la façon optimale de confondre en une seule personne les facteurs de production et le chapitre II la façon optimale de combiner entre eux ces mêmes facteurs. Il s'agit d'études qualitatives, bien entendu, conduites en confrontation avec les institutions actuelles telles qu'elles sont légalisées.

L'écoulement de la production (chapitre III) d'où l'on tire les revenus (chapitre IV) incite à créer des contrepoids contre le monopsonneur éventuel comme on en avait créé contre les monopoleurs (chapitre V).

METHODE DE TRAVAIL

Ainsi que dépeint dans la première partie de cette introduction, nous avons examiné les lois selon leurs incidences sur le marché, l'entreprise et la programmation. Les schémas d'analyse classique nous ont servi. Ils n'ont toutefois pas été suffisants.

En effet, l'absence de code rural nous a d'abord forcé à systématiser le corps des lois agricoles (selon les besoins de l'analyse économique.) Ensuite, la plupart des lois étant des "dépôts historiques" nous avons dû prendre une conscience historique des problèmes qu'elles résolvaient.

Cette prise de conscience s'est voulue large et concrète, passée et présente: nous avons lu les mesures agricoles des principaux pays d'Occident et les recommandations des principaux administrateurs des régies actuelles. Enfin, le quantitatif ayant son importance, nous avons analysé, selon les besoins, les comptes publics ces dernières années et relié à nos lois, l'excellente "Analyse du coût des mesures d'assistance".

Ce faisant, nous avons considéré les lois fédérales comme des paramètres (on peut les modifier par

des lois "correctives" provinciale, elles peuvent se modifier elles-mêmes) et les lois provinciales comme des variables.

L'ampleur même du sujet étudié fera excuser certains défauts d'observation ou d'information: nous sommes d'ailleurs allés au plus important sans nous surcharger de détails et de superfétations.

Nous donnons en annexes les sources de notre documentation et certains tableaux jugés utiles.

A la fin de chacun de ces chapitres, nous proposerons une loi-cadre, c'est-à-dire un encadrement des multiples lois actuelles dans un référentiel approprié. Nous proposerons donc cinq lois-cadres: une première sur les formes juridiques de l'exploitation agricole et de son environnement; une seconde sur les facteurs de production agricole; une troisième sur les débouchés; une quatrième sur les revenus des agriculteurs; une cinquième sur l'organisation professionnelle agricole. Chacune d'elles proposera une systématisation d'un groupe de lois par rapport à leur objet. Leur avantage est évident: on ne peut ni réfondre, ni abroger, ni amender toutes les lois; mais un cadre de référence nouveau peut servir à leur réinterprétation, leur dévalorisation ou

leur revalorisation.

En fait, on pourrait tout aussi bien concevoir une seule loi-cadre d'orientation agricole, articulée en cinq parties.

Mieux encore, cette étude pourrait servir à démontrer la nécessité d'un code rural, c'est-à-dire d'une vision organique de la législation rurale. A la faveur de la codification, on pourrait introduire les correctifs indispensables et les éléments prospectifs du plan, ses liaisons sociales, bio-physiques et économiques. L'assemblée législative n'aurait plus qu'à ratifier ce code rural. Le monde agricole disposerait d'une charte qui, à rebours, libérerait les hommes politiques et les administrateurs des entraves actuelles.

CHAPITRE 1

LES FORMES JURIDIQUES DE L'EXPLOITATION AGRICOLE ET DE SON ENVIRONNEMENT

1

Bien des polémiques sur la propriété privée eussent été vaines si l'on avait pris le soin de définir l'objet d'appropriation. En effet, s'il s'agit d'un bien libre, i.e. utile et abondant, il va de soi qu'on puisse parler de droit absolu à la propriété privée: c'est qu'alors l'appropriation n'épuise pas son objet, ne le raréfie même pas. L'air qu'on respire est un de ces biens libres mais sa gratuité même fait que personne n'en revendique la propriété. D'un autre côté, si l'on considère des biens économiques, c'est-à-dire utiles et rares, il est tout aussi évident que la propriété privée à quoi ils peuvent donner lieu, encore qu'elle soit absolument naturelle par rapport à l'utilité, reçoive quelques limitations par rapport à la rareté.

Sans doute, dit Walras, l'appropriabilité des biens économiques est-elle naturelle mais il ne s'ensuit pas qu'ils doivent être appropriés. L'appropriation d'une source rare lèse la communauté si l'on dé-

finit la propriété comme le droit de jouir et de disposer des choses à sa guise. Or, la rareté des choses est un phénomène relatif. L'inflation démographique raréfie nommément la terre et l'eau. Leur appropriation ne doit donc pas être consacrée par le temps: il faut, parmi les servitudes qu'on leur impose, inclure des "servitudes sociales". La terre arable était abondante au début de la colonie. Aujourd'hui, elle est rare. Le moins qu'on puisse demander à ses possesseurs, c'est de n'en laisser point tarir la fertilité.

En fait, même si l'article 406 du Code civil définit la propriété comme "le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue", il contient une ouverture sur le social puisqu'il ajoute: "pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou les règlements". Mais l'esprit demeure plénipotentiaire et individualiste comme on peut s'en convaincre par l'article 502: "celui qui a une source dans son fonds peut en user et en disposer à sa volonté". C'est pourquoi, tout au long de l'histoire, des servitudes sociales ont rarement été établies. Nous aurons l'occasion d'en définir plus loin.

La propriété, telle que définie par le Code civil, emporte le droit d'accession sur ce qui est produit par la chose et sur ce qui s'unit et s'incorpore à la chose; l'usufruit, l'usage et l'emphytéose en sont des limitations volontaires ou légales; quant aux servitudes réelles, ce sont des limitations a) qui dérivent "ou de la situation naturelle des biens, ou de la loi"; b) qui sont établies "par le fait de l'homme".

Or, ces concepts et ces considérations ont traditionnellement (et implicitement) défini l'espace d'aménagement.

D'une part, en effet, la propriété concerne l'unité d'exploitation; d'autre part, les servitudes définissent les liaisons fonctionnelles entre les diverses unités d'exploitation. Ce sont ces liaisons fonctionnelles qui fourniront, non seulement aux municipalités locales mais encore aux municipalités de comté et aux bureaux des délégués, le cadre de leur action agricole sinon l'éventail de leurs attributions.

Ainsi, l'article 195 du code municipal nomme les municipalités locales exécutrices légales des disposi-

tions contenues dans les articles 525, 529 et 531 en code civil, lesquels articles traitent de servitudes légales. De même, l'article 202 du code municipal rend opératoire, par le truchement des municipalités locales, l'article 505 du code civil, lequel définit une servitude topographique. L'inspecteur agraire des municipalités est, en fait, le garde chiourme du Code civil. Les services d'adduction d'eau et de voirie que rendent les municipalités sont en fait les élégantes solutions modernes à des problèmes de servitudes. On a pavé, par exemple, un droit d'accession.

Bref, la municipalité locale assure les liaisons fonctionnelles entre les unités d'exploitation en aménageant les servitudes auxquelles sont soumises les propriétés. Sur cette même base, les municipalités de comté aménageront les servitudes communes à plusieurs municipalités (art. 445 du Code municipal). Enfin, à l'échelle régionale, le Bureau des délégués assurera les liaisons fonctionnelles entre les municipalités de comté (art. 440).

Par un juste retour des choses (art. 447 et 448), les conseils de comté peuvent déclarer cours d'eau de comté un cours d'eau sous direction d'une corporation locale et tel Bureau des délégués peut décréter "qu'un

chemin, un pont ou un cours d'eau local, situé dans les limites des municipalités dont ce bureau représente les corporations, soit à l'avenir un chemin, un pont ou un cours d'eau de comté sous la direction conjointe de toutes les corporations de comté".

111

Ce caractère d'absolu qu'on a bien voulu reconnaître à la propriété privée en agriculture, on l'a aussi étendu aux attributs mêmes de ce mode de faire-valoir. Adulateurs et contempteurs ont dressé un bilan où l'actif et le passif s'érigent comme deux blocs inaliénables. Un peu plus de sens relativiste aurait permis d'exploiter les avantages de la propriété privée agricole et d'en juguler les inconvénients.

Du côté de l'actif, il est manifeste que le faire-valoir direct par le propriétaire foncier i) permet à l'intérêt personnel d'agir dans des conditions idéales; ii) incite aux investissements à long terme; iii) développe le sens de l'épargne; iv) favorise l'acceptation du cadre sociologique (à cause de l'illusion de gratuité que donne l'auto-consommation); v) assure une certaine stabilité politique et sociale. Mais tout cela n'est qu'un moment dans une fresque historique. Certes, le pro-

priétaire-exploitant recueille les fruits d'un investissement à long terme mais encore faut-il qu'il ait l'habileté technique voulue pour faire cet investissement et qu'il sache prévoir: l'histoire du drainage démontre l'inaptitude du propriétaire-exploitant. De même, l'insécurité induit à l'épargne mais la socialisation croissante du cultivateur (son intégration croissante à la société par le truchement du marché) ainsi qu'un recours paternaliste à l'état et qu'un besoin sans cesse renouvelé de crédit ont rendu l'épargne agricole tout arbitraire. Enfin, l'auto-consommation diminue et, aujourd'hui, on verrait mal un gouvernement fonder sa stabilité politique sur la classe agricole!

Du côté du passif, il est tout aussi manifeste que le faire-valoir direct par le propriétaire foncier i) a fractionné notre potentiel agricole en exploitation de faibles dimensions et un redressement de la situation suppose maintenant un double équipement (mécanique et foncier) de la part de l'agriculteur; ii) donne prise à la mauvaise sélection des aptitudes, la succession de père en fils étant tout aléatoire; iii) introduit des rigidités dans l'adaptation de la main-d'oeuvre disponible à la terre disponible; iv) empêche une

saine comptabilité en faisant confondre le budget familial et le budget de l'entreprise; v) développe un individualisme outrancier. Mais là encore tout est relatif. On peut ajouter des contraintes telles que la sélection des aptitudes soit rationnelle, que la dimension moyenne équilibre la terre et la machinerie, etc.

IV

Il s'agit donc, dans une étude de législation agricole, d'abandonner les dogmes sous-jacents à l'élaboration des lois et de prendre garde de ne pas en ériger de nouveaux. Il faut que les lois rendent loïsibles les adaptations techniques et économiques nécessaires, qu'elles y contraignent peut-être. Il faut, en outre, que les lois permettent des orientations sociologiques nouvelles. Il se peut, par exemple, que les fermes collégiales, surtout si elles sont spécialisées, soient efficaces. Il appartient aux lois, nous semble-t-il, d'en habiliter l'apprentissage en s'épurant des entraves mystiques traditionnelles. Sur ce point particulier, les politiques de crédit sont importantes. Ainsi, la reconnaissance des sociétés anonymes, en socialisant les capitaux, a permis de socialiser aus-

si le processus de production industriel. Sans préjuger aucune forme de socialisation du processus de production agricole, ne serait-il pas possible d'en permettre une honnête tentative? Dans les formes juridiques actuelles, seule l'intégration de la ferme aux grands réseaux de distribution existants est favorisée. Il s'agit pour les lois, encore un coup, de ne pas bloquer des adaptations possibles.

V

Le sens d'une loi-cadre des formes juridiques de l'exploitation agricole et de son environnement serait précisément d'assouplir les lois pertinentes en les intégrant les unes aux autres, en ajoutant à l'édifice les pierres qui y manquent et en les structurant selon les caractéristiques nouvelles du fait agricole.

Il s'agirait de reconnaître, dans un premier point, que l'exploitation agricole est un phénomène régional et que les règles d'optimalité de l'exploitation agricole sont en conséquences régionales. Cela a déjà été reconnu dans la réalité: ainsi nos lois actuelles établissent le drainage sur une base communautaire, etc. mais faute de reconnaître le pendant

juridique de nos actes, nous n'avons pas introduit, dans les formes juridiques de l'exploitation agricole, ces considérants, qui, du coup, en eussent changé la perspective.

En effet, une fois reconnu l'importance de la région dans le fonctionnement de l'agriculture, des dispositions nouvelles devraient être ajoutées aux codes civil et municipal afin de faciliter l'institutionnalisation d'un mode nouveau d'exploitation. Nous avons vu que les liaisons qu'établissent les servitudes actuelles entre les biens-fonds sont en fait des relations de bon voisinage. Leur envergure est individuelle. Il s'agit maintenant de postuler des relations à l'échelle de la société, concrètement à l'échelle régionale, - il s'agit maintenant de rendre la région opératoire.

Pour cela, il faut ajouter des servitudes "sociales" au code civil. Or, ajoutant des servitudes sociales au code civil, on change l'esprit qui a présidé à l'élaboration des municipalités actuelles. Il faudrait donc compléter une action sur le code civil par des dispositions nouvelles dans le code municipal. Enfin, les rapports entre les individus étant modifiés, c'est de l'élaboration d'un droit professionnel agricole qu'il

faut parler.

Les servitudes sociales

Ce point de vue n'a rien de révolutionnaire : des servitudes sociales ont déjà été établies. Ainsi, pour empêcher le cumul des exploitations, la loi des terres de colonisation (Statuts refondus, chapitre 104) imposait une limite supérieure de cent acres aux acheteurs de lots. Pour avoir droit à une seconde tranche de cent acres, il fallait que le premier lot : 1^o fût déjà sous patente; 2^o qu'il fût à moitié mis en une terre; 3^o que son possesseur eût quatre enfants de moins de seize ans. Ce sont de pareilles servitudes sociales qui ont empêché une centralisation outrancière dans les siècles passés.

Toutefois, au cours des dernières décades, elles se sont opposées, par leur persistance, à une consolidation techniquement ou économiquement nécessaire. C'est que les servitudes sociales sont fonction du développement tout autant que d'une idéologie. Cela aussi commence d'être reconnu. Ainsi, au cours de la dernière session, le ministre de l'agriculture devait présenter une loi portant à 540 acres la limite supérieure des lots de colonisation.

L'expropriation est, de la même manière, une servitude sociale. Ce qui est plus rare, c'est la servitude sociale d'exploitation. Par exemple, pour faciliter le regroupement des terres, on pourrait décréter que toute terre non exploitée depuis cinq ans est automatiquement expropriée. L'extension du droit d'expropriation aux besoins du "fonctionnement" agricole serait une nouvelle servitude sociale - justifiée, comme on sait, par cela que ce fonctionnement est régional.

De même, vu leurs propriétés pédologiques, et géographiques, certains biens-fonds pourraient être déclarés "indivis": ainsi, le regroupement des terres ne serait pas à refaire à chaque génération. Les biens indivis, étant homogènes, pourraient prêter à la spécialisation, par suite de coopératives de production, si tant est qu'on en institue jamais.

En tout cas, la nécessité des servitudes sociales s'appréciera avec le plan lui-même. Nous avons voulu les situer et les justifier.

La refonte du Code municipal

La refonte du Code municipal est déjà commencée. La commission provinciale d'urbanisme étudie les pro-

blèmes municipaux et les étudie selon une approche régionale. C'est que l'édifice décrit à la section 11, même si on le retrouve tel quel dans le code municipal, n'est plus fonctionnel.

D'abord, la pyramide reposait sur sa pointe, une conception définie de la propriété et des servitudes inhérentes. Or, les besoins de la propriété et les besoins de l'exploitation peuvent être différents: ainsi, les paresseux méandres creusés par un ruisseau donnent à une propriété une valeur poétique incontestable; malheureusement, si l'on veut drainer, il faudra les redresser. Il y a des choix à faire et dans un pays où l'immense popularité du faire-valoir direct a fait confondre le droit d'exploitation au droit de propriété, ce n'est pas facile. L'aménagement régional se préoccupe d'exploitation et les structures actuelles de propriété - en sorte que les liaisons fonctionnelles qu'elles définissent sont insuffisantes.

Ensuite, on n'atteignait à cette pointe que par des filtrages successifs où, passé le Conseil municipal, rien n'était vraiment institutionnalisé. D'où, sans doute, l'entrée du provincial dans les activités de comté et la concentration entre ses mains des attri-

butions des conseils de comté et des Bureaux des délégués. Mais avec cette entrée, les liaisons régionales entre les municipalités disparaissaient. La commission provinciale d'urbanisme se propose d'en rétablir. Sans doute favorisera-t-elle la constitution de syndicats de municipalités.

Remarquons, qu'en les revalorisant, on pourrait exploiter les structures actuelles. Ainsi, une compagnie d'aménagement pourrait comprendre en son sein le Bureau des délégués des Conseils de comté et ainsi disposer de toute latitude (art. 451b du Code municipal) pour l'aménagement des chemins, ponts ou cours d'eau, pour l'aide à l'agriculture, etc.

Le BAEQ pourrait en tout cas présenter ses "besoins" de structures régionales à la commission provinciale d'urbanisme.

Un droit professionnel agricole

Nos lois protègent l'exploitation agricole, la famille agricole et le travail agricole. Ainsi, en 1963, le Ministère de l'Agriculture et de la Colonisation a versé \$10,248,454.00 pour des travaux de drainage et d'amélioration des terres; il a versé \$2,980,905 pour l'aide à l'établissement et au maintien des colons,

\$8,153,636 ont été dépensés en subventions et primes d'encouragement; près de quatre millions de dollars, en intérêt sur des emprunts agricoles, ont été payés par le gouvernement. Le budget du MAC s'est élevé à \$52,979,528.

Nos lois disposent donc de \$52 à 53 millions pour être effectives mais elles n'ont jamais été systématisées. L'élaboration d'un droit professionnel agricole, à défaut d'un Code Rural, donnerait l'orientation de cette assistance et s'inscrirait en premier chef dans une loi-cadre des formes juridiques de l'exploitation agricole et de son environnement. Ce n'est plus n'importe quelle exploitation agricole qu'il faut protéger ni n'importe quel travail agricole. Et pour être sélectives, nos lois doivent définir la portée socio-économique de leur action.

Un droit professionnel agricole systématisé définirait l'exploitation protégée (par exemple, ferme familiale de telle superficie pour telle culture) et mettrait sur pied les dispositifs d'optimisation (regroupement, indivision, attribution préférentielle). Il définirait l'aide à la famille par opposition à l'aide de l'entreprise: si les prestations contre les risques techniques et les risques sociaux paraissent

des prestations familiales, il n'est pas surprenant de s'éveiller par la suite dans un monde d'immobilisme économique et social. Enfin, il définirait la protection du travail agricole par opposition à la propriété agricole: une législation successorale agricole devrait protéger l'héritier du domaine contre les co-héritiers, un droit d'exploitation devrait être affirmé à côté du droit de propriété;¹ une succession sélective devrait être assurée par une formation professionnelle adaptée: nous développerons, au chapitre 11, les mesures d'incitation capables d'assurer cette formation professionnelle de plus en plus indispensable.

Les prestations contre les risques techniques et sociaux ont leur sens agricole bien défini. Par exemple, les pensions de vieillesse apparaissent comme un revenu d'appoint compensant une diminution d'activité: l'exploitant n'a plus besoin de "passer la main". Nous croyons que l'exode rural n'est pas le fait de l'attraction des villes et d'un désir de reclassement social seulement; il y a eu aussi un phénomène de "poussée":

¹ Il est d'ailleurs inutile de posséder une terre si les contraintes sociales sont telles qu'on ne peut en bénéficier.

l'exploitant a décidé de garder la terre au moment où son fils était prêt à lui succéder. Cela est d'autant plus évident que l'allongement moyen de la vie ne permet plus d'héritier de vingt-cinq ans! Nous ne regrettons ni l'exode rural, ni cette vitalité, mais remarquons que le renouvellement de la population active agricole n'en est pas facilité et qu'ainsi des rigidités sociales sont déjà solidement établies.

D'un autre côté, les assurances contre les risques techniques ont, par leur absence, ancré la polyculture tout aussi solidement. "Ne pas mettre tous ses oeufs dans le même panier" est une maxime doublement agricole. Un droit professionnel agricole, s'il veut permettre de hauts rendements et donc passer par la spécialisation, doit d'abord jeter les fondations d'assurances-récoltes. Le gouvernement provincial peut bénéficier, pour ce faire, de l'aide fédérale. (Statuts fédéraux, 1959, chapitre 42; cette loi est actuellement en pleine refonte).

ANNEXE TECHNIQUE

Le "montage" des lois

- L'exploitation agricole et son environnement.

Le code oivil (spécialement des articles 406 à 595) sert d'infrastructure au code municipal.

La loi fédérale sur les droits successoraux (SR c 89) complète les dispositions provinciales.

CHAPITRE 11

LES FACTEURS DE PRODUCTION DANS LE CIRCUIT AGRICOLE

1

Dans un effort pour la catégorisation technico-économique des mesures d'assistance à l'exploitation agricole (en tant qu'unité transformatrice), nous avons considéré la main-d'oeuvre dans son environnement immédiat et dans son environnement micro-géographique. Nous avons, c'est-à-dire, groupé nos mesures d'assistance autour des facteurs naturels (données de l'aménagement et données du génie rural), autour du capital (foncier, mécanique, animal) et autour du travail (sa productivité, sa constance, sa mobilité).

Cette vue organique de notre politique "factorielle" permet d'analyser son incidence globale et facilite la proposition d'un encadrement. Elle permettra, espérons-nous, de définir une politique agricole comme une dynamique pour des institutions données et non comme la somme d'éléments disparates accumulés par le temps.

11

A) Les facteurs naturels

L'aménagement des facteurs naturels a été tradi-

tionnellement le fait des grandes lois définitionnelles et des grandes poussées d'investissement. Citons la loi du département de la colonisation (SR c 103), la loi du département d'agriculture (SR c 111), la loi instituant le ministère d'agriculture et de la colonisation (1962 c 28), la loi des terres de colonisation (SR c 104), la loi pour promouvoir la colonisation et le retour à la terre (SR c 105), la loi des chemins de colonisation (SR c 108), la loi pour organiser la colonisation selon des méthodes progressives et rationnelles (1945 c 33), les diverses lois de drainage (SR c 112, 1946 c 31, SR c 225, 1947 c 58). De même, du côté fédéral, la loi du ministère de l'agriculture (SR c 66), la loi sur les stations agronomiques (SR c 101), la loi d'amélioration du fromage et des fromageries (SR c 47), la loi des terres destinées aux anciens combattants (SR c 280), la loi pour le rétablissement agricole des prairies (SR c 214), la loi d'assistance à l'agriculture des prairies (SR c 213), Arda (1960-61 c 30).

Ces lois ont pour la plupart été établies en fonction d'une technologie donnée et de besoins supposés. Ainsi, les terres vendues sous l'empire de la loi des terres de colonisation ont pour limite supérieure

100 acres de superficie. Un second lot est accessible si l'on a plus de quatre enfants de moins de seize ans. Bien sûr, des amendements postérieurs ont assoupli certaines de ces lois et, par exemple, les restrictions à la concentration passent à 540 acres cette année. Mais l'incidence historique des lois n'en demeure pas moins. L'amendement ne change rien, par exemple, à la superficie moyenne des terres actuelles. Que si donc cette superficie moyenne ne répondait plus à la technologie actuelle, il faudrait plus que des amendements pour opérer une reconversion. Pour l'instant, nous restons en plan avec le fractionnement de notre potentiel agricole.

Certaines de ces lois n'ont pas servi, du moins pas beaucoup, mais pourraient servir. Telle la loi de l'acquisition de certaines terres pour fins de colonisation (SR c 106) qui permet au ministre de l'agriculture, autorisé par le lieutenant-gouverneur en conseil, d'acquérir tout territoire par achat, échange ou expropriation à défaut d'entente pour 1^o développer des paroisses, 2^o relier des territoires, 3^o améliorer ou assécher des terres, 4^o ouvrir tout territoire à proximité d'un centre. Dans l'éventualité d'un programme de remembrement et de regroupement, elle pourrait devenir

fondamentale. Elle est toutefois limitée du fait que l'expropriation n'inclura en aucun cas les lacs et les rivières et terres riveraines sur une profondeur de trois chaînes: son exploitation pour fin d'aménagement touristique est donc pareillement limitée.

Les lois mentionnées ont été résumées et l'ont même été deux fois: la première, par le groupe de recherche sur l'organigramme formel des agents territoriaux; la seconde par nous. Les divergences sont mineures et attribuables à la pondération que nous donnent nos disciplines différentes. Toujours est-il que les résumés du groupe dirigé par monsieur Gélinas sont déjà dactylographiés et, sans doute, polycopiés. On se reportera donc avec avantage à leur travail. Pour notre part, nous esquissons une rapide synthèse ¹ à partir de nos résumés (que nous conservons en dossier) et à partir de l'analyse des coûts et mesures d'assistance; nous proposerons, c'est-à-dire, une photographie pour l'année 1963 de ces lois en action et en action quantifiée:

¹ Synthèse suffisante pour notre objet. Par ailleurs, le B.A.E.Q. disposera sans doute prochainement des Statuts Refondus de 1965.

Aides versées		
Catégorisation techno-économique	à la province	% à la région
a) aménagement:		
- encouragement à l'agriculture (ARDA)	522,186	
- protection et défrichement	230,481	11.2%
- arpentage et acquisition de terres	131,783 + 134,300	22.6%
- immobilisation (transport, machinerie)	3,300,341	25%
- chemins et ponts de colonisation	1,993,020	25%
- exploration, reconnaissance, classification	309,600	
- subventions aux fromageries	127,000	
- rétablissement des Prairies	Nil	
- assistance	Nil	
b) génie rural:		
- drainage communautaire	1,780,921	7%
- cours d'eau à l'entreprise	1,949,584	1.3%
- entrepôts des outils et des matériaux	1,928,409	

Bref, les gouvernements consacrent au Québec environ \$13,000,000 en équipement infrastructurel spécifiquement agricole. La répartition de cette somme est faite en fonction des "coefficients techniques de

l'Ancien Régime".¹ La recette du gâteau n'a pas changé et le gâteau change de goût. C'est qu'il n'a pas été tenu compte, par exemple, que l'exploitation agricole était devenue un phénomène régional. Un véritable drainage communautaire suppose les bassins hydrographiques comme unités scientifiques, suppose c'est-à-dire des complications légales: (ce sont elles, et non le manque d'envergure, qui ont empêché le drainage de servir la région). Une nouvelle répartition impliquerait une transformation des structures régionales et ainsi se conçoit mal à l'extérieur d'une vue d'ensemble, d'une loi-cadre.

B) Le capital

Notre politique sur les capitaux fonciers, animal et mécanique a également été conçue sur un mode micro-

¹ Notre législation a institutionnalisé non seulement un mode donné de faire-valoir mais encore les recettes mêmes de la production. Une subvention à l'engrais consacre ce coefficient technique. Et comme les coefficients techniques deviennent invariables peu à peu, l'optimisation de la production est impossible. Henrico Barone note qu'une des possibilités d'un état socialiste qui abolit les prix, c'est de se servir des mêmes coefficients techniques que l'Ancien Régime. L'équilibre est alors possible mais par l'optimum. C'est un peu ce qui se passe chez nous à cette différence près que l'équilibre étant aussi un rapport de groupes, le groupe agricole est insatisfait de son sort.

métrique. Le crédit est à l'agriculteur et non à la coopérative; rien n'est régionalisé, ni les subventions aux cultures maraîchères, ni les troupeaux de race pure. Ce genre de politique d'aide à la ferme a conduit à la surmécanisation de l'unité moyenne et pourtant à la sous-mécanisation régionale. Il y a perte de rendement social. Reprenons notre tableau quantitatif pour les lois concernées:

Catégorisation techno-économique	Aides versées	
	à la province	% à la région
a) <u>Capital foncier</u>		
- subventions pour drainage	432,876	9.5%
- travaux mécanisés	5,044,268	12.1%
- construction et réparation de maison	678,427	30%
- forage de puits et entrée de cour	261,275	11%
- primes de jardins et d'électrification	25,818	35%
- amélioration de la ferme du colon	287,808	35%
- engrais chimique	2,930,058	11.5%
- grande culture (marne, chaux)	3,565,923	20%
- horticulture (caveaux, semences visées)	180,735	8%
- Paiements d'intérêt par l'Etat		
pour le crédit provincial	3,788,040	
pour l'amélioration des fermes	38,353	
pour le crédit fédéral	71,579	
- Achat et distribution de semences	233,037	

Catégorisation techno-économique	Aides versées	
	à la province	% à la région

suite -

b) Capital animal:

- hygiène et production animale	657,161	5%
- protection (loups et renards)	48,534	
- aide à l'aviculture	6,657	60%
- placements d'animaux	242,112	

c) Capital mécanique:

- ristourne sur carburants	6,000,000
----------------------------	-----------

Il faut ajouter \$7,623,000 d'aide au transport du grain de provende dans notre province.

Deux remarques s'imposent:

i) tant de subventions par poste montrent l'inefficacité du crédit global.

ii) les primes orientent la production et si elles les orientent vers les secteurs traditionnels, encore faut-il s'assurer du traditionalisme parallèle de

la consommation. Une loi-cadre des facteurs de production doit mettre l'accent sur la nécessité, pour les primes, d'être conjoncturelles.

Comme d'habitude, nous réservons la discussion des lois pour la section qui propose la loi-cadre appropriée.

C) Le travail

On peut retrouver, à travers nos lois, une politique empirique sur la main-d'oeuvre agricole. Le tableau suivant quantifie cette politique de promotion pour la productivité de la main-d'oeuvre agricole, pour sa constance et sa mobilité:

Catégorisation techno-économique	Aides versées	
	à la province	% à la région

A) Productivité du travail:

- primes de défrichement et de labour	918,154	23%
- mérite du défricheur	6,106	
- concours avicole	1,320	
- concours potager	nil	

B) Constance du travail:

- assistance aux nécessiteux ¹	1,779	27.2%
---	-------	-------

¹ Il faut rapprocher de ce maigre chiffre les sommes de l'assistance sociale.

Catégorisation techno-économique	Aides versées	
	à la province	% à la région

Suite -

C) Mobilité du travail:

- frais de transport des colons	6,760	
- allocation d'établissement	249,225	43.2%
- établissement des jeunes ruraux	1,670,000	11.7%
- réduction de dettes ²	?	

Ici encore, pour fixer les idées, deux remarques s'imposent:

- i) Le législateur a fait confiance aux avantages externes et tout investissement, tout encouragement agricole lui a paru rentable. Une loi-cadre qui institutionnaliserait des études de bénéfice-coût rendrait ce service éminent de sélectionner le travail à faire.
- ii) Nos primes à la mobilité ne font pas agir de facteurs de sélection.

² En vertu de la loi du crédit agricole du Québec, une remise du tiers du montant prêté (mais avec limite supérieure à \$3,000) est faite au profit des nouveaux établis s'ils demeurent sur leur ferme et la cultivent pendant 10 ans. Il faut considérer cette réduction de dette, cette facilité à la capitalisation agricole, comme une incitation vers l'agriculture pour la main-d'oeuvre rurale.

111

Dans le schéma classique de la planification, les objectifs nationaux sont d'abord répartis par régions. Les régions optimisent ensuite leur structure pour remplir ces objectifs. Cette polarisation de la région sur les objectifs qu'on lui assigne comprend des immobilisations, des chemins et des ponts mais ces immobilisations, ces chemins et ces ponts sont nécessairement fonctionnels, orientés qu'ils sont vers les objectifs.

Les chemins et ponts de colonisation actuels sont évidemment presque des fins en soi: ils n'entrent dans aucune norme de production et, d'ailleurs, la production régionale n'est pas fixée. Il n'y a pas de liaisons fonctionnelles physiques. Est-ce qu'une planification régionale non-intégrée peut en assurer? Evidemment oui, si la région peut déterminer elle-même ses objectifs en tenant compte des marchés et de ses propres structures de coût. Cela elle le peut. Et même si, dans la pratique, elle ne le pouvait pas, la planification régionale non-intégrée à un plan d'ensemble serait quand même justifiée du fait qu'elle correspond à un virement, à un transfert d'esprit d'entreprise. Et ainsi l'aménagement (la disposition fonctionnelle) micro-géographique

doit être prévu dans une loi-cadre. Pareille loi-cadre ne s'applique, bien sûr, qu'à la région planifiée, du moins dans son esprit, et ainsi suppose pour être appliquée à notre région, que celle-ci soit déclarée région-pilote d'aménagement. Dans notre perspective, la région-pilote d'aménagement éprouve les lois-cadre.

Pratiquement, l'Etat fixe une subvention à l'environnement géographique d'une région, laquelle subvention est déterminée selon les besoins de la région par rapport à ses objectifs. Le montant garde des caractéristiques statutaires comme les montants actuels mais son utilisation est purement fonctionnelle et organisée par une structure sociale capable à la fois de respecter les nécessités administratives de l'Est et les nécessités physiques du milieu. La structure régionale actuelle est incapable d'assumer le drainage communautaire: faute de leadership et faute de pouvoir. Le mouvement est conçu à l'envers: que les cultivateurs se rendent compte de leur besoin, qu'ils se réunissent, qu'ils s'entendent et fassent que les municipalités s'entendent, etc...

De cette manière, le drainage communautaire ne peut guère grouper plus que l'ensemble des riverains d'un ruisseau. Dès lors son exploitation pour des fins multiples est évidemment aléatoire.

Il a été conçu par un groupe donné, des cultivateurs, pour une fin donnée, une augmentation de la productivité. En outre, il n'est pas assuré qu'il soit fonctionnel. On jugera de son utilité à la plus-value qu'il apportera à la terre. Cette plus-value est toute relative: encore faut-il que la terre soit effectivement cultivée.

Des unités administratives régionales permettraient des plans d'ensemble. Sur le point particulier que nous discutons, elles pourraient coordonner les différentes potentialités d'un réservoir d'eau (pivot hydro-électrique, centre d'élevage, site touristique, fertilisation...) et ainsi assurer une comptabilité rationnelle des coûts et des bénéfices. Elles pourraient encore comparer une séquence de rapports Bénéfice Coût puisque, dans une région sous-développée, il est presque toujours supérieur à un. Et ainsi, l'investissement le plus rationnel serait fait. Il pourrait être fait directement par l'Etat, sur la recommandation de l'unité administrative régionale.

Il serait évidemment idéal que les unités administratives régionales fussent constituées scientifiquement (par exemple, selon les bassins hydrographiques) et pleinement légalisées (la refonte de la carte élec-

torale en tiendrait compte afin de faciliter les futures collectes de statistiques); en plus, il leur faudrait assez de pouvoir pour s'émanciper des contraintes actuelles du Code Municipal.

Pour corroborer la justesse de notre analyse, reprenons les principales lois à l'environnement géographique (on en trouvera une liste exhaustive dans l'annexe technique qui suit ce chapitre).

La loi instituant le ministère (provincial) de l'agriculture et de la colonisation (1962 c 28) est une synthèse par addition des anciennes lois des départements d'agriculture et de colonisation (SR c 103, SR c 111). On y voit que le ministre se charge du drainage si les municipalités le demandent. Il est précisé, en 62, que des subventions pour l'exécution de travaux de drainage en régie ou à l'entreprise pourront être versées aux corporations municipales. Les statuts du NAC confirment donc ce que nous avons dit dans le premier chapitre: les liaisons fonctionnelles entre les unités foncières définissent les municipalités et cette projection institutionnelle du Code civil est respectée au niveau de l'administration provinciale. Cette structure et cet-

te stature institutionnelles sont les véritables limitations du statut ministériel. En effet, il est remarquable comme nos lois sont "socialistes" et autoritaires dans leur forme. Ainsi on confie au ministère de l'agriculture et de la colonisation l'entière gérance de la chose agricole. Mais ce verbalisme atteint vite sa limite institutionnelle: les structures sociales et administratives du Québec.

La loi pour organiser la colonisation selon des méthodes progressives et rationnelles (1945 c 33) et la loi concernant la colonisation (1956-57 c 33 sont, en fait, beaucoup plus vaste qu'Arda (1963 c 31)? En effet, on prévoit en 1945 un immense plan quadriennal de colonisation, avec fonds de \$16,000,000. et ce plan se propose d'engager des spécialistes, de recenser les ressources humaines et naturelles, de prévoir l'organisation socio-économique des colonies, de déterminer les régions et sites, d'arpenter et de cadastrer les terres, de prévoir des réserves forestières pour les colons, d'exécuter les travaux nécessaires de drainage, de routes, de ponts, d'organiser mécaniquement le déboisement et l'épierrement, de construire des habitats, d'ériger des bâtisses scolaires et religieuses, d'organiser l'agronomie et l'assistance médicale,

d'accorder des subventions, des primes, etc, etc, etc. On voit que le B.A.E.Q. trouve son originalité dans l'espace économique qu'il définit et dans sa méthodologie - non dans son ampleur, non dans l'ampleur de son mandat!

Les lois sur le drainage (SR c 112, 1946 c 31, SR c 225, 1947 c 58) sont coulées, nous le répétons assez souvent, dans le moule municipal plutôt que dans le moule hydrographique.

Parmi les lois fédérales, deux retiennent particulièrement notre attention, à cause de leur "style" nettement dans le sens du progrès technique. La loi sur l'amélioration du fromage et des fromageries (R c 47) soumet à des conditions techniques et à des conditions de consolidation ses allocations pour les matériaux et outillages. Les allocations en question, soit 50% du coût, sont assez fortes pour nous rassurer sur leur effet d'orientation.

La loi des terres destinées aux anciens combattants (SR c 280), à laquelle s'ajoute, en 1962, une assurance collective des anciens combattants, peut se considérer comme un projet-pilote dont il reste à évaluer l'efficacité. Il s'agit en effet d'un groupe auquel on

a donné l'encadrement technique et capitalistique souhaitable. Des coefficients techniques peuvent donc en être tirés, qui serviraient à la région.

En vertu de toutes ces considérations, nous considérons que la première partie d'une loi-cadre sur les facteurs de production ne peut traiter de l'environnement géographique et de la transformation qu'elle compte y effectuer sans définir soigneusement des structures sociales et sans polariser son action sur les objectifs régionaux.

Autant la première partie de notre loi-cadre est nécessaire, si l'on veut faire de l'aménagement régional, autant la seconde partie, traitant des différents capitaux agricoles, est-elle fondamentale au niveau de l'établissement, du choix des spéculations et du choix de la machinerie. Nous ne considérons plus l'environnement de l'entreprise, mais l'entreprise elle-même, donc son élaboration et son fonctionnement, dans sa stabilité et sa marge d'adaptation.

La plupart des primes à l'achat d'animaux de race pure, au placement d'animaux sont versées en vertu

du statut ministériel, en vertu des lois que nous venons de quitter. La présente section comprend donc ce recoupement, plus les lois de crédit agricole, les lois de protection végétale et animale, les lois sur les grains de provende et les semences et enfin la loi sur la gazoline.

Considérons le deuxième tableau, celui du capital, qui a été monté dans la partie II de ce chapitre. On voit immédiatement que tant de subventions par poste montre l'inefficacité du Crédit global: le nantissement qu'il suppose et la rigidité des remises en font un crédit plus hypothécaire qu'agricole. Quant aux fournitures de services par le gouvernement, elles remplacent souvent une infrastructure absente historiquement mais on pourrait s'en servir comme de pression aux objectifs d'un plan et, comme telles, les régionaliser. De même, quelle que soit l'intention du Législateur, les primes actuelles (sur la production animale par exemple) orientent la production: de légers décalages ici et là polariseraient ces primes sur les objectifs du plan. Ici, il ne s'agit même pas d'amender des lois. Il suffit simplement que les primes versées par l'administration provinciale dépendent des différentes conjonctures régionales. Enfin, les ristournes sur les

carburants sont indistinctes et ouvre la porte à des pertes de rendement social. En effet, l'agriculteur qui peut se payer le luxe d'un tracteur hydraulique de 75 cv sur une ferme de 30 arpents peut aussi payer la taxe sur la gasoline! Le moins qu'on puisse demander à cette ristourne de taxe, c'est d'encourager la mécanisation de la ferme mais par la surmécanisation. Elle serait sans doute avantageusement remplacée par une série de primes à l'achat d'équipement mécanique, lesquelles primes pourraient contenir, parmi leurs contraintes, l'adéquation, l'ajustement entre la ferme et l'achat.

Il reste à traiter la question du crédit agricole dans son ensemble ¹.

Le Crédit agricole fédéral existe depuis 1929. Vers 1937, il se caractérisait par sa "compréhension" de l'ouest, exigeant des titres de propriétés, un taux d'intérêt de 6½%, les formes industrielles de prospérité. Il eut été facile, pour le gouvernement du temps, de fournir aux cultivateurs les services techniques nécessaires à l'établissement des titres de propriété et de payer,

¹ D'autres travaux sont en cours au sujet des grains de provende: nous annexons un rapport sur les activités du Comité des graines de provende

s'il le voulait, les deux-tiers de l'intérêt. Pour nous, nous ne savons quelle illusion d'autonomie et devant les pressions de l'U.C.C. Duplessis choisit d'instituer son propre crédit agricole. Avec le résultat qu'à l'heure actuelle, nous avons \$140,000,000. d'immobilisés dans le secteur. Nous avons de même et pour à peu près les mêmes raisons, \$150,000,000. d'immobilisés dans "l'amélioration de l'habitation". Cela fait, en fin de compte, une grosse sidérurgie. Et le financement de nombreux plans régionaux...

Dieu merci, depuis 1963, le tonneau des Danaïdes est un peu obturé; le gouvernement provincial ayant décidé de payer une part de l'intérêt du prêt fédéral, nos emprunts sont passés de 109 en 1962 à 804 en 1963, c'est-à-dire de \$1,786,101. à \$11,431,700. Pour la même année, l'Ontario voit 1,526 de ses ressortissants emprunter \$20,44,700. Le mouvement peut donc se poursuivre.

Il peut se poursuivre et il doit être poursuivi: le prêt fédéral est plus avantageux que le nôtre du point de vue du maximum prêté (\$20,000. ou 75% de la valeur de la ferme pour une première formule; \$27,500. pour la seconde formule) et du point de vue du service: la formule du \$27,500. prévoit une assistance technique.

Enfin, ce réalignement permet de désengager nos ressources provinciales à deux titres: nous n'aurons plus à investir dans notre programme de crédit agricole et nous pourrions même réaliser le capital qui y est accumulé. Cela ne veut pas dire la fin d'une politique de crédit agricole pour le Québec, loin de là.

En effet, l'Etat doit suppléer à la faiblesse actuelle du nantissement agricole. Il peut le faire en endossant l'agriculteur qui s'adresse au fédéral, en complétant "l'actif" du cultivateur par un prêt que le fédéral accepterait d'inclure dans cet actif, en acceptant de garantir le potentiel de la ferme emprunteuse plutôt que l'actuel. La formule est à discuter. La province peut aussi se spécialiser dans le prêt collégial et le prêt coopératif, se spécialiser dans les prêts de fusion ou les prêts de spécialisation. En tout cas, le plan fera ressortir le champ optimal d'action pour la province.

Une autre formule à considérer, c'est celle où la province fait la "compensation"¹ entre les remises

¹ Le crédit fédéral étant déjà passablement conjoncturel au niveau de la pratique, cette compensation ne jouerait, enfin de compte, que dans des cas particuliers.

de l'agriculteur et les remises au fédéral. Les remises au fédéral sont en effet à échéances fixes et, comme chacun le sait, les gains agricoles sont instables. Ainsi la province pourrait se charger de percevoir les "redevances conjoncturelles" de nos agriculteurs et les convertir en remises fixes au fédéral. Une mutualité régionale pourrait jouer le même rôle et pourrait, en sus, endosser elle-même ses membres.

On trouve ici un champ particulier de recherches.

Nous avons souligné que la législation actuelle n'était pas propice à une mobilité sélective de la main-d'oeuvre agricole. Considérant la compétence de plus en plus grande demandée à l'agriculteur, les primes d'établissement et de maintien agricoles ne devraient être octroyées qu'après obtention d'un certificat professionnel par voie de concours ou de stage. Les primes, ramenées à une seule, devraient se faire assez alléchantes pour qu'aucun jeune rural ne se veuille établir sans les obtenir. Comme elles se chiffrent déjà à \$4,000. (mais un \$4,000. dispersé dans le temps) il suffirait sans doute de catégoriser et de conditionner ce \$4,000.

Plus de précisions sur le sens des primes actuelles, sur la classe d'agriculteurs qui les a obtenues, sur la formule de prime optimale, seraient très souhaitables et formeraient un beau sujet de recherches.

Nous avons voulu présenter les grandes articulations d'une loi-cadre des facteurs de production. Evidemment, les données sociologiques, les éléments prospectifs des autres secteurs de recherches, n'y apparaissent pas, comme ce devrait, à titre de liaisons.

A sa plus simple expression, elle se ramène pour l'économiste, à rendre la région fonctionnelle par rapport à des objectifs, ce qui suppose une reformulation des structures régionales, une polarisation des primes et des allocations de capital sur les objectifs et enfin une politique sélective du travail.

Loi du prêt agricole de Québec	SR c 114
Loi de la protection des plantes	SR c 138
Loi des abus préjudiciables à l'agriculture	SR c 139
Loi pour la fertilisation des terres	1959-60 c 59
Loi des exemptions de péage	c 149
Loi des grains de semence	SR c 245
Loi sur l'électrification rurale	1945 c 48
Loi fédérale sur le crédit agricole	SR c 36
avec amendement	total en 1959
Loi fédérale sur les prêts destinés aux améliorations agricoles	SR c 110
Loi fédérale sur les arrangements entre cultivateurs et créanciers	SR c 111
Loi fédérale sur les insectes destructeurs	SR c 81
Loi fédérale sur le crédit à la ferme	1949 c 43
Loi fédérale sur le engrais chimiques	1957 c 27
Loi fédérale sur les titres des biens-fonds	SR c 162
Loi fédérale sur les terrains marécageux des Maritimes	SR c 175
Loi fédérale d'habitation	SR c 188
Loi fédérale sur les produits anti-parasitaires	SR c 209
Loi fédérale sur les semences	SR c 248

b) animal

Loi de la protection sanitaire des animaux	SR c 135
Loi de protection des animaux pur-sang	SR c 136
Loi des abeilles	SR c 137
Lois des s.p.c.a.	SR c 306
Loi fédérale sur les épizooties	SR c 9
Loi fédérale sur l'abattage sans cruauté des animaux	1959 c 44
Loi sur la généalogie des animaux	SR c 168
Loi fédérale sur les grains de provende	1960 c 14

c) mécanique

Loi sur la gazoline	SR c 83
---------------------	---------

III - Le travail

Loi pour l'établissement des fils de cultivateur	1958-59 c 5
Loi de l'ordre du mérite du défricheur	c 110 A (1950 c 7)
Loi de la protection des colons	SR c 110
Loi du mérite agricole	SR c 116
Loi fédérale sur le Conseil national de la productivité	1960-61 c 14 (et amendements)

ANNEXE TECHNIQUE

Le "montage" des lois

- Les facteurs de production

1 - Facteurs naturels

Loi fédérale du ministère de l'agriculture	SR c 66
Loi du département de la colonisation	SR c 103
Loi du département de l'agriculture	SR c 111
Loi instituant le MAC	1962 c 28
Loi des terres de colonisation	SR c 104
Loi pour promouvoir la colonisation et le retour à la terre	SR c 105
Loi de l'acquisition de certaines terres pour fins de colonisation	SR c 106
Loi des chemins de colonisation	SR c 108
Loi de l'école de laiterie et des écoles moyennes d'agriculture	SR c 125
Loi fédérale sur les stations agronomiques	SR c 107
Loi pour organiser la colonisation selon des méthodes progressives et rationnelles	1945 c 33
Loi concernant la colonisation	1956-57 c 33
Lois sur le drainage SR c 112 - 1946 c 31 - SR c 225 - 1947 c 58	
Loi des fermes de démonstration	SR c 131
Loi fédérale de l'amélioration du fromage et des fromageries	SR c 47
Loi fédérale des terres destinées aux anciens combattants	SR c 280
Loi fédérale pour le rétablissement agricole des Prairies	SR c 214
Loi fédérale d'assistance à l'agriculture des Prairies	SR c 213
Loi relative au problème de législation agricole (Commission Néon)	1951-52 c 7
Loi fédérale d'Arda	1960-61 c 30
Arda	1963 c 31

11 - Le capital

a) foncier

Loi du crédit agricole du Québec	SR c 113
Loi de l'amélioration des fermes	SR c 113 A (1960 c 55)

CHAPITRE III

LA COMMERCIALISATION

1

Au fur et à mesure que s'accroît la spécialisation sur les fermes, le commerce augmente, d'où la nécessité urgente d'organiser la mise en marché de façon rationnelle. De même, si on veut que les fermes se spécialisent par aires homogènes, il faut leur assurer, dans le marché, la stabilité qu'ils trouvaient auparavant dans la culture générale. Aussi la commercialisation, la mise en marché est-elle devenue une véritable panacée. Cette loi d'offre-demande préoccupe tous les esprits et suscite une prolifération de lois des marchés agricoles: 8 au provincial et 26 au fédéral.

Une saine organisation de mise en marché est nécessaire au bien-être et des producteurs et des consommateurs mais non suffisante: il faut encore et surtout tenir compte de la structure des coûts, de la productivité afin d'assurer un équilibre optimal et non n'importe lequel équilibre, afin que la prospérité du producteur ne se base jamais sur la misère du consommateur, afin aussi d'étendre le marché sur la scène internationale.

L'équilibre optimal entre l'offre et la demande est d'autant plus important qu'on est sorti du marché traditionnel, qu'on a fait des interventions. Si on décide d'agir sur la nature, il faut le faire de façon intelligente, planifiée. Il faut éviter les erreurs du mercantilisme. Nous chercherons donc toujours à relier les structures du marché à celles des coûts de production, jamais nous ne considérerons l'un sans l'autre afin d'assurer le mieux-être et du producteur et du consommateur.

Sur un marché agricole concurrentiel, l'offre et la demande sont plutôt inélastiques. Les produits y sont objectivement nécessaires à l'existence pour la plupart, donc la demande est inélastique ou faiblement élastique; ils sont souvent périssables, ne peuvent être stockés, dont l'offre est inélastique. Dans une telle situation, l'un n'est pas plus exploité que l'autre, chacun est tantôt dans la misère, tantôt dans l'abondance; on est exposé à des pertes nombreuses et considérables.

Mais le marché agricole n'est plus concurrentiel. Il y a interdépendance entre les producteurs, entre les consommateurs. Cette interdépendance crée un contrôle privé du marché, ce sont des planifications partielles ici et là variant selon les groupes qui contrôlent le

marché. Il n'y a plus un producteur indépendant vis-à-vis un consommateur indépendant mais un groupe de producteurs par rapport à un groupe de consommateurs ou encore un seul consommateur et un seul producteur mais influencés l'un et l'autre par le comportement de tous les autres à cause de la publicité, de la conscience croissante de classe, de la multiplicité toujours plus grande de rencontres, de dialogues. Le marché n'est plus vraiment concurrentiel, il n'est plus atomistique.

Le marché agricole n'est plus inélastique ni du côté de l'offre, ni du côté de la demande. La technologie, en créant de nombreuses possibilités de stockage, de mise en conserve, de congélation, a rendu l'offre plus élastique, de même elle a fait la demande plus élastique par la fabrication de succédanés. Mais la demande l'emporte sur l'offre en élasticité car elle a su profiter davantage de la technologie - qui suppose de forts capitaux, des unités considérables -; et c'est la demande qui s'est d'abord organisée, non pas nécessairement les consommateurs, mais les intermédiaires entre consommateurs et producteurs dont les fonctions sont justement le stockage, la congélation, la mise en conserve.

Cette situation d'une demande plus élastique que l'offre est explosive c'est-à-dire que l'équilibre est impossible; aussi les lois interviennent-elles pour susciter une plus grande élasticité de l'offre. Des lois proposent que le stockage soit fait par les cultivateurs ou par le gouvernement, elles proposent d'augmenter le pouvoir de marchandage, de donner des allocations de soutien, d'arbitrer, d'acheter les surplus, de fixer des normes de qualité, d'inspecter, de conduire des recherches sur la congélation. D'autres lois ne laissent plus agir les mécanismes du marché: elles permettent de fixer les prix, de déterminer les quantités.

Toutes ces interventions suscitées ou faites par l'Etat sont nécessaires pour assurer l'équilibre mais il faut qu'elles provoquent un équilibre optimal, c'est-à-dire qu'elles doivent être basées sur un coût moyen minimum de production. La seule réorganisation du marché est une économie externe et baisse de ce fait la courbe de coût moyen. Mais elle est insuffisante, il ne faudra jamais l'oublier. Toute étude de marché devra toujours partir d'une étude de productivité.

Les lois du marché se divisent en deux grandes catégories: celles qui assurent la qualité (15 lois) et les prix uniformes (1 loi); celles qui agissent sur les mécanismes du marché en augmentant l'élasticité de l'offre (12 lois) en diminuant l'élasticité de la demande (2 lois) en jouant sur tout le marché (4 lois). De plus, nous verrons trois (3) lois générales et trois (3) lois sur le blé qui éventuellement et en partie pourraient servir d'exemple à des lois subséquentes.

A) Trois (3) lois générales.

Dans la "loi pour aider la vente des produits agricoles" (SR. c 133) on permettait la création d'un conseil provincial de la mise en marché devant faire des recherches pour "améliorer la production, la distribution et le marché des produits agricoles". Ce conseil était justement l'organisme reliant les études de productivité aux études de marché. C'est à partir de ces recherches sur le coût moyen ¹ de production du lait, par exemple, qu'on devrait proposer un prix sur le marché plutôt qu'arbitrairement. Cette loi est donc d'une importance primordiale, c'est une loi-cadre; qu'en est-il cependant de la politique qui a suivi?

¹ par les méthodes modernes de rentabilité.

Au Fédéral, il y a deux autres lois générales: l'une simplement administrative, sur les relations fédérales-provinciales, l'autre de contrainte à tel marché plutôt que tel autre - nous le considérons comme exemple. Il est question d'un tarif préférentiel de transport des Maritimes vers l'ouest. Ça oblige à tel marché, c'est un exemple de contrôle pour un aménagement de l'espace économique. C'est évidemment très dangereux mais nous proposons d'examiner cette possibilité d'action sur le marché. De toute façon, le gouvernement donne des subsides au transport, il faut, par conséquent, que ces subsides soient donnés à partir d'un plan précis, il faut régionaliser et coordonner les subsides au transport dans une loi semblable à la loi sur le transport des Maritimes"; nous reviendrons sur ce sujet à la partie III.

B) Trois (3) lois sur le blé.

Le marché du blé est complètement organisé par le gouvernement fédéral. Nous en étudierons les lois comme exemple à l'organisation éventuelle d'un de nos produits. Ce sont la "loi sur les grains du Canada", la "loi sur la commission canadienne du blé" et la "loi sur le marché des grains à terme". Le Gouvernement dépense \$6,215,144 pour la commission des grains.

Il s'agit là d'une production uniforme et considérable pour un grand espace, parfaitement délimité, ce qui n'est pas le cas d'aucune de nos productions; mais les études de commercialisation en Ontario ont envisagé la possibilité d'une telle loi pour le lait, pour le "livestock", c'est un sujet de recherches à approfondir.

La Commission Canadienne du blé règle tout le commerce du blé, elle détermine la quantité mise sur le marché, détermine les prix, les frais de manutention et entreposage, les tarifs de transport. Elle s'occupe de la loi sur les réserves provisoires et de la loi sur les paiements anticipés pour le Grain des Prairies.

La Commission des Grains du Canada n'a pas de pouvoir sur les prix du grain; par contre, elle règle le transport, la vente, la classification, l'emmaganisage des grains. Elle surveille et donne les permis pour les élévateurs à grain, les marchands commissionnaires, acheteurs sur voie. De plus, elle a des inspecteurs et des services de pesée, de classement.

C) Douze (12) lois visant à accroître l'élasticité de l'offre.

Parmi les douze (12) lois permettant plus d'élas-

ticité à l'offre, trois (3) visent l'emploi approprié de la technologie. Il y a la "loi concernant les produits agricoles saisonniers", c'est un comité de recherche sur l'emploi des serres chaudes et des entrepôts frigorifiques; le stockage régulariserait le débit des denrées et aiderait à stabiliser les prix. Le gouvernement provincial a donné \$88,604 en 1963 et le fédéral \$25,000 pour la construction de tels outils de stockage. De même, la "loi sur les installations frigorifiques" du fédéral avec une assistance financière de \$418,226 pour 1963 - dont \$1,554 à la province - vise à la possibilité de régulation des quantités par les cultivateurs eux-mêmes, i.e. du côté de l'offre. Ensuite, la "loi sur les réserves provisoires de blé" avec un coût pour le gouvernement de \$35,256,382 reçoit les quantités supplémentaires pour éviter de nombreuses pertes ou un effondrement des prix.

Une loi accroît l'élasticité de l'offre par le groupe, c'est la "loi sur la vente coopérative des produits agricoles". La vente est organisée par le groupe, on y assure égalité de recettes, remise du produit de la vente et parfois un paiement initial. Plusieurs autres lois facilitent l'organisation de groupes de cultivateurs, dont quelques-uns s'occupent justement de mise en marché,

mais nous les verrons plutôt dans le chapitre sur l'organisation professionnelle.

Puis nous trouvons huit (8) autres lois qui donnent de l'élasticité à l'offre par une certitude de revenus. Ce sont la "loi sur la vente coopérative du blé" où le Gouvernement fédéral donne un paiement initial aux cultivateurs; la "loi des crédits à l'exportation" à partir de laquelle on assure un revenu immédiat en vue de promouvoir le commerce extérieur; la "loi sur les transports" grâce à laquelle, on donne des tarifs spéciaux selon les marchés qu'on désire créer. La "loi sur les paiements anticipés pour le grain des prairies" et la "loi sur les paiements provisoires au grain des prairies" assurent un revenu au cultivateur lui permettant une certaine souplesse en face des acheteurs; le fédéral a déboursé \$478,800 en 1963 pour l'application de ces deux (2) lois. Il y a encore l'aide au transport du grain de provende qui facilite les débouchés pour le grain, tend à limiter les choix de l'acheteur et en fin de compte aide le cultivateur de l'ouest qui offre. Le fédéral a dépensé \$14,462,356 - dont \$7,627,000 au Québec - pour cette politique. De même, l'aide au transport du bétail et de la crème au Québec, avec un déboursé provincial de \$309,003 facilite

la mise en marché et accroît l'élasticité de l'offre. Enfin, il faut parler ici du subside au beurre qui assure un revenu fixe au cultivateur, le rend plus indépendant et plus fort vis-à-vis l'acheteur.

D) Deux (2) lois pour diminuer l'élasticité de la demande.

Nous avons vu que la fabrication des succédanés accroît l'élasticité de la demande. Or, les lois veulent justement aider le cultivateur et par conséquent rendre l'élasticité de l'offre au moins aussi grande que l'élasticité de la demande. Certaines ont proposé d'accroître l'élasticité de l'offre, d'autres visent à diminuer l'élasticité de la demande. Ce sont la "loi protégeant l'industrie laitière" et la "loi protégeant l'industrie des produits de l'érable" qui discréditent les succédanés, tendent à les rendre prohibitifs. Ce n'est certes pas au gouvernement à favoriser l'agriculteur aux dépens du consommateur, et ces lois ne sont certes ni justes ni sociales.

E) Quatre (4) lois pour l'ensemble du marché.

Enfin, la "loi des produits laitiers" et la "loi des marchés agricoles" remplacées par la loi créant la régie des marchés en 1963 au Québec permettent une ré-

glementation générale des marchés. La Régie coordonne les opérations de mise en marché, trouve de nouveaux débouchés, oriente la production en fonction de ses débouchés, elle peut approuver ou rejeter des plans conjoints, arbitrer les différents, enquêter sur les coûts de revient, accorder des licences, fixer des prix. En somme, elle a de nombreux pouvoirs. Mais les spécialistes de la Régie nous ont nommé des limitations considérables que l'Ontario ne rencontre pas: en Ontario en effet, c'est le gouvernement qui propose, endosse et met en marche le plan conjoint tandis qu'au Québec, il faut attendre que les 2/3 des cultivateurs soient intéressés de sorte qu'un plan conjoint provincial ou régional est très difficile à réaliser. Ça explique en partie que l'Ontario ait déjà huit (8) plans conjoints provinciaux et que le Québec n'en ait pas encore un. De même, il faudrait enlever la possibilité d'appel en Cour supérieure, ça retarde la plupart des plans conjoints.

Le Fédéral a aussi deux (2) lois à partir desquelles le gouvernement s'insère dans les mécanismes du marché: la "loi créant l'office des produits agricoles" et la "loi des stabilisation des prix agricoles", ces deux (2) lois amènent une assistance financière de

\$74,101,385. Par l'office des produits agricoles, le gouvernement peut agir à tous les stades de la mise en marché: il peut acheter, vendre, livrer, emmagasiner, transporter, traiter, importer, exporter des produits agricoles. L'autre loi crée un office des prix agricoles appelé office de stabilisation des prix agricoles en 1958. Cet office fait un prix de base pour la plupart des denrées agricoles; ce prix de base est le prix moyen sur des marchés représentatifs pendant les dix dernières années et 80% du prix de base est le prix prescrit. Tous les achats doivent être faits au moins au prix prescrit puis le gouvernement peut payer la différence entre le prix prescrit et le prix de base; il peut donner au producteur des sommes stabilisatrices¹. L'office a carte blanche sur les achats, c'est-à-dire qu'il peut vendre ou aliéner les achats, il peut traiter les produits agricoles, il peut exporter, faire des achats pour le gouvernement, nommer des offices de denrées, nommer des comités consultatifs. Et son pouvoir s'étend à toute l'alimentation.

Le marché est donc fortement réglementé pour tous les produits agricoles, c'est une question de fait et

¹ Il s'agit finalement d'une politique garantissant un revenu minimum.

d'histoire. Dans la troisième section, nous étudierons les interventions suscitant une plus grande efficacité économique, une meilleure allocation des ressources.

F) Seize (16) lois veillent à la qualité des produits agricoles et au respect des prix fixés.

Il y a d'abord quinze (15) lois pour l'inspection de la qualité dont deux (2) au provincial: la "loi des produits agricoles" et la "loi des conserves alimentaires" remplacées en 1964 par la "loi des produits agricoles et des aliments". Il s'agit de veiller au respect des normes de qualité, de quantité, d'emballage, de publicité, d'échantillonnage, de distribuer des permis pour la mise en conserve, de prévenir les contrefaçons. On fait des normes et on vérifie l'observance de ces normes.

Le gouvernement fédéral a quatorze (14) lois de normes pour les produits agricoles: la "loi des produits laitiers du Canada", "loi des normes sur les produits agricoles canadiens", "loi sur les aliments et drogues", "loi des fruits, légumes et miel", "loi d'inspection du foin et de la paille", "loi sur l'inspection et la vente", "loi des animaux de ferme et leurs produits", "loi sur

l'expédition du bétail", "loi des viandes et conserves alimentaires", "essai du lait", "marques de commerce national et étiquetage", "acte de l'inspection des viandes", "normes pour le lait industriel". Toutes ces lois assurent une protection du consommateur en contraignant les cultivateurs à une production de qualité par des normes et un service d'inspection.

Enfin, il existe une loi provinciale prescrivant des amendes à tous ceux qui ne respecteraient pas les prix du lait et de la crème tels que fixés par la Régie des marchés. De même, l'Office fédéral de stabilisation des prix agricoles veille en partie au respect des prix qu'il prescrit. Il reste plusieurs produits dont les prix ne sont pas fixés et il reste que le cultivateur privé peut passer outre aux lois: ce qui détériore le marché et nuit aux autres cultivateurs.

111

POUR UNE LOI-CADRE

Il y a donc de nombreuses interventions gouvernementales sur le marché agricole, c'est une question de fait et d'histoire. Nous verrons comment les orienter à l'application d'un plan régional.

A) Par les prix, le crédit, les tarifs de transport, on oriente la production, on localise les différentes productions, à long terme du moins. Il n'est donc pas question d'enlever immédiatement toute subvention. On a depuis longtemps orienté les cultivateurs vers telle ou telle production par des prix de soutien, des tarifs préférentiels; il faut de la même façon les orienter aujourd'hui vers les productions appropriées telles que les propose un plan régional. Plusieurs lois sont donc des outils de planification agricole sans le savoir et sans le vouloir parfois. Il est très important que ces outils soient à la disposition de ceux qui font une véritable planification. Ainsi dans la région-pilote de l'est du Québec, il y aurait possibilité de faire des lois pour le paiement anticipé des productions qu'on veut voir développer comme on en fait dans l'Ouest pour le blé, les grains. Ce revenu certain à la base incitera les cultivateurs à accepter le plan, à le mettre en application et l'action en sens inverse pour d'autres biens les dissuadera de produire ces autres biens. De même, une loi pourrait garantir un crédit à la vente dans la région planifiée de certains biens essentiels à la région. C'est une façon d'aider la région planifiée et de commencer la planification d'une autre.

Des politiques d'aide au transport, il faut aussi se servir dans le sens vraiment efficace tel que l'ont défini les recherches de planification. Une coordination est d'abord essentielle: que l'effet d'une loi ne soit pas détruit par l'effet d'une autre loi. Puis une régionalisation s'impose, que l'aide soit vraiment fonctionnelle et produise l'effet désiré par le Plan. Une aide sur le fleuve Rivière-du-Loup - Québec et non Rivière-du-Loup - Saint-Siméon empêche ou du moins nuit au commerce nord-sud; est-ce bien là ce qu'on voulait? Est-ce bien ce qu'il faut? Si non, un changement de la loi s'impose. Il y a lieu de créer ainsi une série de règlements selon les marchés qu'on veut développer avec le Plan.

Le problème de différenciation des prix du lait nature et industriel se pose aussi dans la région planifiée. En élevant le prix du lait nature, on incite les cultivateurs à produire de ce lait, i.e. à améliorer la qualité de leur production. Mais le marché du lait nature est fermé et plusieurs cultivateurs n'ont pas le prix qu'ils mériteraient. Pour résoudre ce problème, il semble n'y avoir qu'une solution: la péréquation. C'est d'ailleurs ce qu'on tente de faire à Montréal: constituer un pooling, exiger telle qualité et don-

ner le même prix pour la même qualité. Il aurait probablement moyen de réaliser une chose identique dans la région-pilote ¹.

Quant à la détermination des prix, l'Office de stabilisation des prix agricoles a une très forte responsabilité quand il prescrit un prix et il faudrait vérifier si, en vue d'une prospection, il n'y aurait pas moyen de déterminer le prix de base comme un prix objectif et par là non pas stabiliser l'économie agricole mais l'orienter. Encore ici, il ne suffit pas d'un certain équilibre, il faut l'équilibre optimum.

B) Mais à court terme, la production n'est pas tant déterminée par le prix que par la récolte par exemple, par la saison, d'où les nombreuses lois de stockage et les cas nombreux aussi de destruction, de dardanisme. Nous avons la possibilité de construire des caveaux, des entrepôts frigorifiques, nous avons la possibilité de congélation, de mise en conserve. À l'heure actuelle, le gouvernement encourage surtout les entrepôts, les caveaux, les entrepôts frigorifiques. Il y aurait lieu d'envisager plutôt une aide à la congélation, à la mise

¹ Le lait nature resterait-il rentable dans un pooling?

en conserve si c'est la solution idéale à certaines productions de la région-pilote. Cette politique est encore plus nécessaire dans les régions non planifiées quand les lois sont telles que les prix encouragent à long terme un excédent toujours accru de production. Autrement, on s'installe dans l'inefficacité.

La destruction est évidemment anti-sociale quand il s'agit de biens alimentaires. Si on ne veut pas donner des biens, il est très important de réorienter la production de façon radicale pour que tous les produits soient utiles et répondent à une demande effective.

C) Les quinze (15) lois sur la qualité semblent complètes: on y envisage tous les stades de la production et de la mise en marché, et on soumet tous les produits agricoles à ces lois. Il resterait trois remarques à faire, d'abord sur l'efficacité de ces lois, dans quelle mesure les inspecteurs font observer la loi. C'est un travail empirique que nous n'avons pas eu le temps de faire. Il suffira d'ailleurs que la région planifiée exige un compte-rendu des inspecteurs.

Il y a une façon d'assurer une certaine qualité de production, c'est d'accorder des licences de production

spécialisée aux seuls cultivateurs compétents et qui ont fait des études. De cette façon on simplifierait de beaucoup le travail d'inspection. De plus, en adaptant la production aux possibilités de production, on enlèvera de nombreux produits de mauvaise qualité. S'il faut par exemple tel outillage pour produire du bon lait, on n'a qu'à exiger cet outillage et on aura beaucoup moins de lait contenant des impuretés.

L'uniformisation de qualité est essentielle dans un plan conjoint, dans la péréquation. Le cultivateur qui produit de la mauvaise pomme de terre détériore le marché de la pomme de terre, il peut même le détruire. Pour qu'un plan conjoint réussisse il faut la qualité des produits et l'uniformisation de la qualité. De même pour la péréquation, le lait qui reçoit le même prix doit avoir essentiellement la même qualité. D'ailleurs, si l'on veut continuer à produire du lait, en accroître la demande, on devra prouver aux consommateurs que ce bien est bon pour la santé; qu'il a telle qualité désirée.

D) Quant à la politique des plans conjoints, il lui faut une plus grande envergure, ces plans seront beaucoup plus efficace s'ils sont à la grandeur d'une région ou de la province. Il faut aussi les répandre beaucoup.

plus vite, les étendre à toutes les productions. Ce sont d'ailleurs les désirs des spécialistes de la Régie des marchés, mais ils se disent limités par la loi. La loi devrait, par conséquent, prévoir que le gouvernement propose et endosse les plans conjoints quand une planification les découvre nécessaires et que les 2/3 des cultivateurs ne le demandent pas. C'est déjà fait en Ontario, d'ailleurs.

Reste l'autre détail technique de la possibilité d'appel qui retarde la plupart des plans conjoints et donne aux compagnies la chance de faire obstruction. La loi pourrait limiter ou enlever ce pouvoir d'appel.

Des recherches sérieuses sont très importantes dans la négociation d'un plan conjoint, le prix doit être basé sur la productivité. C'est ici surtout qu'il faut relier les études de la structure des coûts à celles de la structure du marché, autrement les prix sont arbitraires et il y a danger d'une fausse prospérité, le produit n'est pas concurrentiel sur le marché extérieur, les consommateurs font les frais d'une prospérité sectorielle. Nous étudierons ce problème dans le chapitre des revenus agricoles.

La Commission canadienne du blé pourrait être un

exemple à une commission pour le livestock et une autre pour le lait. Une réglementation complète du marché de ces produits par l'organisme de planification est à envisager et alors il sera facile d'imiter la loi fédérale pour une loi régionale similaire. Un seul organisme contrôlerait la production, le prix, la transformation, le transport, la vente, l'achat, l'emballage, l'étiquetage, en donnant des permis ou d'une autre façon. Il pourrait lui-même payer le cultivateur, lui fournir sa machinerie, vendre ses inputs, selon le degré d'intégration désiré. En Ontario et en Colombie, le gouvernement est le seul agent pour le livestock: c'est une possibilité pour la région sur laquelle on pourrait faire des recherches.

E) Mais le plus important est de baser toutes ces politiques sur des recherches sérieuses, et ces recherches sont possibles dans une région planifiée; il resterait à les faire pour toute la province.

Toute mise en marché nécessite des recherches sur les coûts de production et les coûts de mise en marché. C'est dire qu'il faut évidemment produire selon les avantages comparés de ressources naturelles, de travail, de capital, de technologie, selon les avantages aussi de transport.

De même, ça suppose des études sur les avantages et les inconvénients de l'intégration: il faut considérer toutes les possibilités de complémentarité entre naisseurs et éleveurs, par exemple, entre la fabrication et la vente d'inputs.

La congélation et la mise en conserve supposent de nombreuses recherches et peuvent être mieux qu'un changement radical de productions. Ici, il faut faire de la prospection afin de prévoir la demande future et y adapter la production future: c'est encore le mandat d'un plan.

Restent les études sur la possibilité d'étendre les marchés; le marché international entre aussi en ligne de compte. Cette politique d'accroissement de la demande est aussi économique et beaucoup plus sociale que les politiques visant à diminuer l'élasticité de la demande. D'ailleurs, à ce sujet, c'est au cultivateur à organiser la publicité en faveur de ses produits contre les succédanés, en prouvant la supériorité des produits naturels; comme font les compagnies privées par rapport à leurs concurrents. Cette façon d'agir contre les succédanés pousserait le cultivateur à plus d'efficacité plutôt que de l'encourager à l'inertie comme le font les politiques actuelle de prohibition des succédanés.

Cette dernière partie révèle simplement que la région planifiée, à partir de recherches sérieuses et complètes, peut se permettre d'agir sur les marchés: elle ne risque pas de refaire les erreurs du mercantilisme, c'est-à-dire qu'elle ne risque pas une mauvaise allocation des ressources, une fausse prospérité. Ce sera vrai pour le reste de la province et pour le Canada dans la même mesure où il y aura des recherches sérieuses et complètes, si non il est de beaucoup mieux que les mécanismes du marché agissent seuls.

<u>Général (3 lois)</u>	<u>Numéro</u>	<u>Résumé</u>	<u>Assistance financière</u>	<u>Pour la province</u>
1) Loi pour aider la vente des produits agricoles	SR c 133	Conseil provincial de recherches et d'action		
2) Loi sur l'organisation du marché des produits agricoles	SR c 6 f	Relations fédérales-provinciales		
3) Loi sur le transport des marchandises dans les Maritimes	SR c 174f	Au profit de l'Ouest canadien		

Blé (3 lois générales)

1) Loi sur les grains du Canada	SR c 25 f	Comme exemple peut-être	6,215,144	
2) Loi sur la commission canadienne du blé	R c 44 f		35,256,382 + 478,375	
3) Loi sur les marchés de grains à terme	SR c 140f			

Marché - Es par la technologie (3 lois)

1) Loi concernant les produits agricoles saisonniers	1948 c 22	Problème du stockage	53,259; 35,345; 25,000	
2) Loi sur les installations frigorifiques	SR c 52 f	idem - subvention	418,226	1,554
3) Loi sur les réserves provisoires de blé	RC 44 f		35,256,382	

Marché - par le groupe (1 loi)

			fusionnement des fabriques	
1) Loi sur la vente coopérative des produits agricoles	SR c 5 f		11,084	

Marché - par le revenu (7 lois)

1) Loi sur la vente coopérative du blé	SR c 294f	paiement initial		
2) Loi des crédits à l'exportation	SR c 105f	crédit à la vente		

<u>Suite - 2</u>	<u>Numéro</u>	<u>Résumé</u>	<u>Assistance financière</u>	<u>Pour la province</u>
3) Loi sur les transports	SR c 271f	certaines tarifs spéciaux		
4) Loi sur le paiement anticipé pour le grain des prairies	R c 44 f		478,375	
5) Loi sur les paiements provisoires au grain des prairies	1951 c 20f		348	
6) Aide au transport du grain de provende	R c 44 f		14,467,357	7,623,000
7) Aide au transport du bétail et de la crème	1962 c 28		270,101; 38,902	
Subside au beurre	1957-58 c 22f			
<u>Marché - Ed par succédanés (2 lois)</u>				
1) Loi protégeant l'industrie laitière	1949 c 44 + 1960-61 c 59			
2) Loi protégeant l'industrie des produits de l'érable	R c 122 f			
<u>Marché - total (4 lois)</u>				
1) Loi des produits laitiers	SR c 126	1963 - Régie	329,877	
2) Loi des marchés agricoles	1955-56 c 37			
3) Loi de l'office des produits agricoles	R c 4 f		870,014; 913,954	
4) Loi de stabilisation des prix agricoles	1957-58 c 22f		71,856,049; 461,368	
<u>Inspection de qualité (15 lois)</u>				
1) Loi des produits agricoles	R c 132	1964 - Loi des produits agricoles & aliments	contrôle laitier postal	
2) Loi des conserves alimentaires	R c 140		120,000	
3) Loi des produits laitiers du Canada	R c 22 f		901,125; 925,132	316,909

Suite - 3

Numéro

Résumé

Assistance
financière

Pour la province

4) Loi des Normes sur les produits agricoles canadiens	1955 c 27f		
5) Loi sur les aliments et drogues	R c 123 f		
6) Loi des fruits, légumes, miel	R c 126 f	1,903,877	
7) Loi d'inspection du foin et de la paille	R c 141 f		
8) Loi sur l'inspection et la vente	R c 155 f		
9) Loi des animaux de ferme et leurs produits	R c 167 f	19,716,036	
10) Loi sur l'expédition du bétail	R c 169 f		
11) Loi des viandes et conserves alimentaires	R c 177 f		
12) Essai du lait	R c 180 f		
13) Marques de commerce national et étiquetage	R c 191 f		
14) Acte de l'inspection des viandes	1955 c 36 f		
15) Normes pour le lait industriel	1964 f		

Inspection de prix (1 loi)

- | | |
|--|---------|
| 1) Loi des prix du lait et de la crème | R c 127 |
|--|---------|

f: fédéral

CHAPITRE IV

LES REVENUS AGRICOLES ET LES REVENUS DES AGRICULTEURS

1

Il y a une certaine théologie sur la part agricole du Revenu national. On prétendra, par exemple, que la classe agricole détient une double créance sur la nation (elle a donné ses fils à la ville, elle vend près du coût de revient) et on conclura qu'elle a droit à des allocations sociales particulières.

Inversement, les équilibristes à outrance soutiendront qu'une marge commerciale de 56% (l'agriculteur québécois ne touche que 44% du prix payé par le consommateur) est tout-à-fait justifiée par les services nouveaux qu'ajoute le commerçant. Cela se peut, mais ne se prouve pas à priori,

En conséquence, des propositions naïves se font entendre, telle la parité¹ des salaires agricole et industriel. Il y a danger, par des actions unilatérales, de consacrer une situation d'inefficacité.

Théoriquement, en effet, il existe toujours un point d'équilibre entre la région et sa population de

¹ Nous voulons partir de la parité par décret et non de la parité par égalisation des productivités.

manière que le revenu moyen de celle-ci dépasse le minimum sociologique. La réduction de population à quoi le concept peut mener sera d'autant moins drastique que la réorganisation de la structure des coûts, la réorganisation des marchés et la réorganisation des structures sociales auront été mieux conduites.

Que si donc, il existe la nécessité d'une politique ad hoc pour les revenus agricoles, celle-ci ne se peut concevoir que sur une base temporaire et, sans doute, pour un secteur donné, une structure d'âge donnée, de la population. Il serait, en effet, particulièrement stupide de garantir au moins de vingt ans un revenu de \$3,500 par année.

11

Les lois agricoles actuelles visent évidemment les revenus par le biais du marché, ou le biais des facteurs de production. Cependant, il n'existe pas de lois ad hoc sur les revenus. Il n'existe pas non plus d'études sur les marges commerciales. Pourtant, une politique d'amenuisement des marges commerciales est parfaitement concevable, comprenant l'élimination des gaspillages, la transparence du marché, l'étalement du marché et la

concentration commerciale. En tout cas, il existe certainement des possibilités pour l'agriculteur, d'une plus grande entrée dans le secteur tertiaire, c'est-à-dire d'une main mise sur les 56% des valeurs agricoles qui lui échappent. Le prochain chapitre, sur les organismes professionnels en donnera des exemples.

III

Le même concept d'organisation professionnelle conduit au concept d'intégration verticale. Si les inputs agricoles sont oligopolisés (et si donc il est difficile d'abaisser les coûts de revient), il est toujours loisible aux agriculteurs de briser l'oligopole par des organismes de lutte, et, en dernière analyse, par la concentration verticale.

IV

Ceci dit, il peut toujours exister la nécessité d'une politique des revenus pour une période de transition. En effet, si l'on considère, par exemple, les moyennes de superficie et de rendement du Comté de Bonaventure, il faudrait pour atteindre à un niveau de \$3,500 l'an, soit multiplier la superficie par cinq, soit

tripler la productivité. Il est évident qu'on ne peut espérer obtenir l'un de ces résultats ou une combinaison gagnante des deux dans le court terme. Pour repérer un nouvel éventail des spéculations, une technologie appropriée, une compétence agricole, - et en se souvenant que l'optimum agricole du coin peut être égal à zéro - il faudra mettre du temps et, dans l'intervalle, si l'on veut disposer d'une population plastique, prête à l'innovation, il faudra la faire vivre, lui assurer un minimum vital. Mais alors, il faudra s'assurer qu'une pareille politique d'assistance n'aura pas d'incidence générationnelle et, pour ce faire, il ne faudra pas confier l'administration des sommes consenties sous forme d'assistance, ni à la génération présente, ni à des cercles de service social. Ce minimum vital garanti (M V G) devrait être consenti sous forme d'investissement. C'est-à-dire que localement l'Etat pourrait songer à une gratuité scolaire totale (incluant le manque à gagner) pour les enfants et pour les adultes récupérables (nous nous excusons... mais il n'y a pas cent façons d'exprimer les choses dans leur réalité). Il pourrait, pour parler en termes plus généraux, concevoir le M V G comme une fourniture des éléments de base sociaux. De cette manière la nouvelle génération disposerait de tous les instruments pour construire sur place une société-

té viable ou pour s'en aller. Ce qui est fondamental, en tout cas, c'est d'exclure de nos préoccupations toute politique des revenus qui rendrait le chômage héréditaire, l'inconscience héréditaire, et qui, par sa gratuité, par son caractère providentiel, n'aurait pour effet que d'institutionnaliser la fainéantise.

Une loi-cadre sur les revenus agricoles peut donc se concevoir comme une incitation, pour les producteurs, à passer dans le tertiaire et à promouvoir l'intégration verticale; le M V G s'accompagne d'une émancipation générationnelle.

CHAPITRE V

L'ORGANISATION PROFESSIONNELLE AGRICOLE

1

Evolution générale de l'organisation professionnelle et typologie.

La Communauté rurale est née avec l'agriculture, en effet le cultivateur a toujours dû s'ancrer dans une famille nombreuse et s'unir un peu à ceux qu'il coudoyait. Mais, jusqu'au XIXe siècle il n'y a pas eu véritablement de classe paysanne, ni en fait, ni en théorie (l'Eglise et le Parlement rejettent l'idée de classe). Puis, au XIXe siècle naissent les institutions libérales qui ne peuvent enlever toute inégalité, et l'association semble un moyen efficace aux agriculteurs pour lutter contre leur infériorité; on connaît alors une très forte poussée associationniste. De même la révolution industrielle conduit à la concentration des industries, de même les agents économiques cessent d'être des individus isolés, ils se groupent, ils agissent sous l'influence des autres grâce à l'expansion des moyens de communication, à la socialisation de la publicité. Ils se groupent parce qu'à mesure que croît l'économie, l'individu seul devient trop faible en capital, en travail, en pouvoir de négociation, en connaissances générales et tech-

niques. On a donc vu à côté de la concentration industrielle, la concentration des ouvriers et la concentration des agriculteurs.

La première loi syndicale de 1883, en France, a été le cadre juridique polyvalent dans lequel les institutions agricoles les plus diverses sont venues s'organiser. On a eu alors plusieurs formes d'organisation professionnelle agricole: la chambre d'agriculture, les syndicats, les coopératives et des combinaisons des trois.

En théorie, la chambre agricole assure une représentation publique de l'agriculture avec des devoirs d'ordre consultatif, économique et technique. Le syndicalisme de droit public, i.e. avec pouvoir de contrainte sur les membres, s'occupe des intérêts généraux, moraux et sociaux tandis que le coopératisme, de droit privé, se consacre à des occupations économiques.

Le départage est donc clair et facile en théorie, mais il n'en est pas ainsi dans la loi et les institutions. La législation, en effet, laisse libre champ aux diverses associations et elles peuvent empiéter les unes sur les autres: le syndicat, par exemple, peut faire des

opérations commerciales; de même la coopérative s'occupe de la recherche, l'information, la défense des droits du cultivateur, tout en se spécialisant dans la mise en marché et la production. Un syndicat peut se former en vertu de la loi des coopératives, une coopérative par la loi des syndicats, on a même eu le syndicat coopératif ¹. Et pourtant, il existe une différence fondamentale de pouvoir coercitif entre le syndicalisme et le coopératisme.

En plus de ces formes anciennes, à cause en partie de leur inefficacité, nous voyons dans plusieurs pays d'Europe de l'ouest, d'autres genres d'associations professionnelles: centres d'études techniques, centres de gestion, agriculture familiale de groupe, au niveau de la production; sociétés d'intérêt collectif agricole, groupements de producteurs, comités économiques agricoles, sociétés financières pour le développement de l'économie agricole au niveau du marché. De même, dans ces pays, on a étendu les champs d'action de la coopérative, créant des coopératives de crédit pour cultivateurs ou encore des coopératives garantissant les emprunts de leurs membres; on a aussi institué des coopératives d'assurance: assurance récolte, assurance contre les fluctua-

¹ Loi désuète depuis 1963.

tions du marché. Et surtout, la coopérative s'est beaucoup développée, au niveau de la production, par les services: service d'insémination artificielle, service de tracteurs et autres machineries, service de géniteur de race pure, service de main-d'oeuvre,... C'est aussi par la coopérative qu'on a développé un secteur tertiaire pour employer le cultivateur à temps partiel à l'artisanat par exemple, ou à des travaux de voirie, de drainage, de tourisme, de façon en tout cas que ça ne nuise pas à sa ferme tout en lui donnant un revenu supplémentaire.

Il y a donc plusieurs types d'organisation professionnelle s'offrant aux cultivateurs.

Mais il revient au sociologue de définir les types d'organisation sociale et de mentalité nécessaires pour qu'une région puisse s'adapter à la société moderne; de même c'est à lui, croyons-nous, de découvrir les diverses formes d'association professionnelle convenant aux cultivateurs d'une région, d'un pays. Nous prendrons donc pour acquis que telle et telle formes seront choisies plutôt que telles autres par les sociologues du BAEQ et qu'alors il sera possible de réaménager le texte de loi pour permettre ou promouvoir ces types précis d'association. Il nous revient de donner des normes d'optimali-

té dans la grandeur de l'association, son capital, ses champs d'action, son plus ou moins grand degré de concentration, de même de chercher des normes d'optimalité dans l'assistance financière et technique et le contrôle du gouvernement.

11

Assistance financière

L'organisation professionnelle agricole est très importante: les raisons qui l'ont suscitée au XIXe siècle subsistent aujourd'hui et la réclament encore plus fortement. La technique est plus poussée et plus coûteuse, la demande est mieux organisée, les associations de cultivateurs doivent par conséquent être plus efficaces. C'est pourquoi, le ministère de l'Agriculture donne une assez grande importance à l'organisation professionnelle, dans son budget. En effet, les associations reçoivent près d'un million sur les 53 millions du Ministère de l'Agriculture dont \$99,986 aux sociétés d'agriculture, \$90,000 aux caisses populaires, \$187,000 aux sociétés de colonisation, et \$442,060 en subventions et primes diverses, ce qui fait \$819,046 d'assistance financière. La région couverte par le BAEQ en reçoit un peu moins de 14% ¹.

¹ Cf. annexe.

Cette assistance est tellement répartie (quelque 2,000 associations) que son effet total est minime et se perd en milliers de petites mesures. La stagnation économique de l'agriculture et la pauvreté des cultivateurs n'en sont pas résorbées. Non seulement l'assistance financière aux associations est faible parce que les associations sont trop nombreuses mais encore elle encourage les associations à cette prolifération rendant le cultivateur désireux de plus d'assistance par la diversité de son organisation professionnelle. Il faut donc orienter l'assistance financière aux associations et par là, au moyen de contraintes, réorienter les associations elles-mêmes dans une loi appropriée.

111

Tableau des lois actuelles

En effet, la loi est particulièrement incohérente en ce qui regarde l'organisation professionnelle: il y a, en effet, dix sept lois provinciales d'un parallélisme extraordinaire qui régissent diverses associations professionnelles. On fait pression ainsi pour de micro-exploitations, de micro-organismes, une société agricole anorganique.

D'une part, il y a la loi de la Chambre agricole du Québec: c'est un organisme professionnel d'étude et de consultation en matière agricole. Elle comprend 12 membres à titre honorifique; les fonctions y sont gratuites. Entre autre, cette Chambre doit faire suggestions, des règlements, de l'arbitrage pour les sociétés d'agriculture. La loi fait que cette Chambre ne peut guère être efficace: elle est composée de gens très occupés ailleurs, elle n'emploie pas de chercheurs à temps plein, n'ayant aucun moyen financier. On ne lui confie rien de très précis, elle n'est engagée dans aucun rouage technique ni économique, elle n'a aucun cadre, n'est soumise à aucune rencontre, aucun rapport.

Puis il existe seize lois pour d'autres associations: cinq pour le système coopératif, cinq pour les producteurs de lait et six autres (société d'agriculture, cercle agricole, société de colonisation, société d'horticulture, syndicat d'élevage, syndicats professionnels du Québec). Ces petites associations ont tous les devoirs du Ministère: production et mise en marché, recherche, enseignement, information et hygiène animale, aménagement rural, colonisation, aménagement de la ferme et vulgarisation, génie rural. Pour remplir ces fonctions, elles ont de très faibles pouvoirs en capital, en

nombre, en étendue et de petites subventions.¹

La loi empêche la fusion, en ce sens qu'elle ne la prévoit pas et n'y incite pas, en ce sens qu'elle accepte des associations de dix personnes à \$1. de cotisation chacune. Le contexte sociologique amène inévitablement de petites associations paroissiales sans envergure, sans connaissances, ni techniques, ni économiques.

Plusieurs raisons expliquent cette multiplicité sans toujours l'excuser cependant: l'esprit de paroisse, l'individualise, d'une part, des activités différentes, des idéologies différentes d'autre part. Il y a par exemple l'association provinciale des éleveurs de chevaux belges, l'association des éleveurs de bovins canadiens, celle des éleveurs de chevaux canadiens, celle des éleveurs de chevaux percherons, l'association des producteurs de pommes de terre, l'association pomologique et fruitière, etc... Et, comme la plupart des cultivateurs font de la culture générale, il serait intéressant de voir à combien d'associations différentes appartient un cultivateur, combien de petites cotisations il donne et le montant total de ces cotisations.

¹ Cf. annexe.

De nombreuses pertes sont alors inévitables parce qu'il y a deux milliers d'administrations au lieu de quelques grandes. En 1960, on comptait 508 coopératives, 89 sociétés agricoles, 713 cercles de fermières, 425 cercles agricoles et 316 cercles de jeunes agriculteurs. De même, à l'heure actuelle, les associations ne peuvent songer à faire des études sérieuses de marché, de gestion: aucune ne réunit à la fois techniciens, économistes, comptables, sociologues pour des vraies recherches complètes. Enfin, ces associations ont un faible pouvoir de négociation en face du gouvernement, des autres groupes de la société, des grosses compagnies, sans compter qu'elles perdent toutes les économies internes et externes dont elles pourraient bénéficier autrement. Par conséquent, aux points de vue social, économique, moral, technique, elles sont faibles, ne remplissent pas leur rôle.

lv

Rôles de l'organisation

Les champs d'action de l'organisation professionnelle agricole sont aussi nombreux que vastes et variés. Nous repasserons tous ceux qui ont été considérés ici et en d'autres pays. Il resterait à étudier plus en détail les réalisations actuelles, décèler toutes les modalités,

toutes les possibilités pratiques adaptables à une région, pour les insérer dans le plan.

A) Toute amélioration agricole d'intérêt collectif peut très bien être le fait de l'organisation professionnelle agricole. La mise en valeur est un champ d'action de l'organisation professionnelle agricole; les irrigations, les dessèchements de marais, les assainissements de terres humides, le reboisement, le défrichement, l'achat et la vente de terres, seraient avantageusement réalisés par des associations syndicales de propriétaires, associations à caractère d'établissements publics, la majorité pouvant contraindre la minorité à accepter la réalisation des travaux et à en supporter sa part de charge. Ces syndicats de propriétaires sont d'ailleurs encouragés par le gouvernement fédéral qui a institué du crédit spécialement pour eux, selon la nouvelle loi de septembre 1964. Mais il y a un danger, ici: il peut parfois être difficile de constituer une association syndicale à la grandeur d'un bassin hydrographique, par exemple, ce qui est essentiel à une irrigation rationnelle comme on l'a prouvé dans le chapitre des facteurs de production; alors doivent exister des associations foncières de remembrement à caractère obligatoire. Ou encore la mise en valeur peut être réalisée par

des syndicats de communes qui font supporter les charges aux intéressés et les invitent alors à se constituer en syndicats de propriétaires pour l'entretien des ouvrages. On a déjà parlé de ces syndicats de communes couvrant le territoire de plusieurs municipalités et ayant une autorité supérieure à celle des différentes municipalités.¹ Enfin, la mise en valeur peut être réalisée par des syndicats mixtes groupant des associations déjà existantes en vue d'une oeuvre ou d'un service présentant une utilité pour chacune des personnes morales en cause. De cette façon, l'Etat n'intervient que par voie de concession, laissant aux associations les risques financiers de l'opération, de même que la plus-value annuelle de productivité effectivement constatée; il y a avantage d'une plus grande souplesse de fonctionnement et possibilité d'associer les intérêts régionaux à l'action du gouvernement. La mise en valeur trouve donc avantage à être faite par une association ou un groupe d'associations, parfois de droit privé, parfois de droit public, par concession, (dans le cas d'irrigation par exemple, nécessitant des expropriations et donc la déclaration d'utilité publique). Il est alors bon qu'un contrat soit passé entre le ministre et la société dont le budget

¹ Cf. annexe.

est approuvé par le ministre, les bénéfices nets reversés à l'état; un ingénieur du génie rural est conseiller technique de la société et assiste aux réunions du conseil d'administration et ce, dans les cas de sociétés d'économie mixte où le capital social est divisé en deux fractions dont la première un peu supérieure à la seconde est faite d'apports publics et la seconde d'apports privés. Voilà donc un champ d'action pour l'organisation professionnelle, champ d'action où elle peut avoir de gros avantages sur l'Etat ou des compagnies privées pour une plus grande efficacité.

Pour ce qui est de l'achat et la vente des terres, l'état pourrait donner à une société mixte le pouvoir d'exproprier une terre non cultivée pendant cinq (5) ans, par exemple, et la vendre à un autre cultivateur. Cette société pourrait encore réunir plusieurs terres, empêcher la division de certaines grandes propriétés.

Le génie rural semble donc tout-à-fait adapté à l'association professionnelle avec différentes modalités possibles selon le travail précis à réaliser, les gens touchés par ce travail, leur mentalité, la région aménagée.

B) Au niveau de la production, l'association profes-

sionnelle peut encore être d'une grande utilité. C'est là que peuvent se développer les services trop coûteux pour un cultivateur seul. L'association peut constituer un centre d'insémination artificielle épargnant ainsi beaucoup de capital, assurant du bétail de meilleure qualité, incitant, par conséquence à un accroissement de productivité.

L'Association donne parfois le service de la machinerie. Ainsi, on évite à chaque cultivateur de s'acheter un tracteur, on lui laisse plus de capital par conséquent, et surtout, on fait un usage plus rationnel du tracteur, l'employant à temps plein ou presque. Et ainsi pour toute la machinerie agricole, il y a actuellement disproportion entre la grandeur de la terre et la mécanisation d'une ferme. Il est normal que les cultivateurs veuillent profiter des techniques modernes mais il est anormal d'investir tant pour si peu de rentabilité.

(Par l'association, on a pu offrir aux cultivateurs le service d'un géniteur de race pure. Il y a eu économie de capital, accroissement de productivité et de plus nombreux troupeaux de race pure).

Un service de main-d'oeuvre serait très utile aux

cultivateurs. Ca leur permettrait d'agrandir leur terre tout en leur laissant plus de loisirs et d'ailleurs, sur la ferme comme en usine, on profiterait alors un peu du travail en série, d'une meilleure qualité de travail, grâce à une certaine spécialisation.

L'association pourrait encore aider le cultivateur dans l'achat et même la fabrication de ses inputs. Ayant un meilleur pouvoir de marchandage, le prix d'achat des semences, engrais, aliments du bétail, produits anti-parasitaires serait moins considérable, permettrait un meilleur revenu pour le cultivateur. Ou encore l'association fabrique en partie ou en totalité certains inputs. Granby, par exemple, on assure un stade de la production de graines pour les animaux. De même, l'U.C.C. et la Fédérée se sont souvent querellées parce que toutes deux voulaient offrir ce service aux cultivateurs.

Par l'association, on peut encore réaliser l'intégration verticale, ce qui assure une meilleure productivité, un marché et les bénéfices allant d'ordinaire aux intermédiaires. Le cultivateur jouit alors du plus fort revenu possible pour son travail et l'un est assuré de ses "inputs" tandis que l'autre l'est de ses "outputs". Il est très important que les cultivateurs s'organisent

d'un bout à l'autre du processus de production afin de n'être pas exploités par certaines compagnies pratiquant justement l'intégration verticale. (Une enquête du Ministère de l'agriculture et de la colonisation révèle que les intérêts payés par les cultivateurs dans ce cas sont jusqu'à 30%).

Dans le domaine du crédit, il y a encore une grande place pour l'association professionnelle agricole. Il existe de nombreuses organisations de crédit mutuel agricole et ici, nos caisses populaires remplissaient initialement ce rôle que la nouvelle loi (Statuts 1963 c 57) des caisses d'épargne et de crédit leur rappelle dans une incitation à la pratique de la philosophie coopérative. Elles permettent plus de souplesse quant aux règles de l'échéance et de la garantie, et par conséquent, sont très utiles sinon nécessaires au cultivateur.

Une association pourrait aussi se contenter d'assurer la garantie d'emprunt pour ses membres. Au lieu de baser le crédit à l'agriculteur sur la grandeur de sa terre ou son capital, on le baserait sur sa capacité technique et l'association garantirait les emprunts qu'elle juge rentables, rendant ainsi un service immense aux cultivateurs.

L'assurance est aussi un aspect à confier à l'association professionnelle agricole. On assure les risques de mortalité du bétail, d'incendie, de gel, sécheresses, inondation, d'accidents du travail, et y a l'assurance-récolte, l'assurance contre les fluctuations du marché. Si les cultivateurs s'occupent eux-mêmes de leur assurance, ils ont la possibilité de l'adapter parfaitement à leurs besoins d'une part, et ils jouissent de cette source supplémentaire de revenus d'autre part. L'U.C.C.¹ couvre une petite partie de ce champ d'action, elle ne va pas cependant jusqu'à l'assurance-récolte et l'assurance-marché.

De même, toutes les recherches intéressant la production sont du ressort d'une association professionnelle agricole. Ainsi des recherches de gestion, des recherches bio-physiques, des recherches de marché sont toutes nécessaires à une meilleure productivité agricole et tout cultivateur est en droit de les attendre d'une association agricole.

Il y a encore possibilité pour l'association professionnelle de développer un secteur tertiaire où employer le cultivateur à temps partiel, lui assurant un reve-

¹ Depuis le 1 novembre, Les Prévoyants.

nu supplémentaire sans nuire à la ferme. Ce serait le cas de l'artisanat pour les périodes de moindre emploi sur la terre, ou encore de travaux pour le tourisme, le transport, la mise en marché, la voirie. La mise en marche et exécution de tous les champs d'action proposés ici emploieraient aussi un bon nombre de cultivateurs, les feraient davantage participer à la vie économique. Le bien-fondé du travail à temps partiel est discutable, il faudrait ici étudier l'expérimentation qu'en fit l'U.C.C. dans le travail en forêt.

Au niveau de la mise en marché, on n'a qu'à observer les coopératives pour savoir les champs d'action possibles. Il y a la transformation, le stockage, l'abattage des bestiaux et l'écoulement de la viande de même que l'écoulement de tout autre produit. Une remarque s'impose ici pourtant au sujet des recherches au niveau de la mise en marché. Il apparaît en effet que les associations professionnelles n'ont pas encore réalisé leur responsabilité pour découvrir de nouveaux débouchés, des transformations avantageuses possibles, des productions plus adéquates à la demande des marchés pour l'exportation. En général, on est resté trop traditionnel et sans envergure dans la mise en marché.

Pour ce qui est de la recherche, l'enseignement, l'information et l'hygiène animale, l'association professionnelle bien organisée fait nécessairement des recherches pour tous les secteurs où elle agit. Il est alors normal qu'elle en informe ses membres n'ayant de raison d'être que le mieux-être de ses membres. L'enseignement peut être promu, encouragé par l'organisation, celle-ci, en effet, pose des normes d'efficacité aux cultivateurs. C'est encore l'association qui, avec ses nombreux techniciens, fait des recherches sur l'hygiène animale et donne des services en ce domaine.

C) La colonisation, étant encore une oeuvre de groupe, a un avantage à être organisée dans une association professionnelle agricole. Par colonisation, nous entendons ici deux aspects: l'un négatif, l'autre positif; c'est-à-dire d'une part vider certaines paroisses de colonisation, de l'autre acheminer les autres paroisses vers une agriculture rentable. L'opération qui consiste à vider certaines paroisses suppose une forte éducation populaire, des exemples convaincants et l'aide à une réadaptation dans une vie différente. L'autre opération suppose une association forte et efficace qui emploie souvent des moyens drastiques afin de sortir la paroisse

des cercles vicieux qui l'empêchent de prospérer.

L'aménagement de la ferme sera facilitée par les études et conseils de gestion conduits par les économistes et les autres chercheurs de l'association. Quant à la vulgarisation, elle est éminemment du ressort de l'association telle que comprise aujourd'hui. (On en fait d'ailleurs beaucoup, et elle n'est pas adaptée à un véritable développement agricole dans la mesure où les associations ne le sont pas).

L'organisation professionnelle a donc une tâche immense à remplir en agriculture, et surtout comme aide à la réalisation d'un plan d'aménagement régional. Elle a la force coercitive éducative et économique qu'il faut pour inciter les cultivateurs à se soumettre au plan, le réaliser et le corriger continuellement par une adaptation incessante aux nouvelles découvertes, aux nouvelles possibilités.

V

Proposition pour une loi-cadre

Les dix-sept (17) lois d'organisation professionnelle existent déjà pour promouvoir la plupart de ces champs d'action: quelques-uns étant d'ailleurs d'une am-

pleur remarquable. Mais ici plus qu'ailleurs, on peut réaliser que la loi ne suffit pas, il lui faut encore des politiques subséquentes. De sorte que la loi-cadre que nous proposons ici prend son importance en autant qu'elle facilite la mise en oeuvre de politiques déjà conçues et en voie d'être réalisées par le DAEQ ou quelque'autre organisation publique ou privée.

Centration régionale

Nous proposons donc une association régionale plus unitaire dont feraient partie la plupart des cultivateurs individuellement ou en groupe. Il faut alors que le texte de loi incite, pour ne pas dire contraigne, à la consolidation. Une association amenant les cultivateurs à une rationalisation de leur travail par une meilleure productivité, une meilleure mise en marché est essentielle aux intérêts de l'agriculteur et de toute la société.

Cette immense association régionale appliquant, contrôlant et modifiant la planification, n'empêche pas les autres associations, elle peut même en être formée: le cultivateur garde son syndicat professionnel par exemple, il peut encore s'intégrer à une autre

association provinciale mais l'organisation régionale sera obligatoirement efficace à mettre en oeuvre la planification régionale.

Cette unité régionale est plus forte que la municipalité, elle noie, par conséquent, la petite association paroissiale ou du moins la contrôle, devenant ainsi un agent essentiel de planification.

Cependant, à mesure que se développera la planification au niveau provincial, la loi incitera ces associations régionales à s'unir dans une provinciale. Alors l'association est un vrai contrepoids et au gouvernement en veillant au rajustement de la planification pour le bénéfice de ses membres, et aux compagnies privées faisant affaire avec les cultivateurs en empêchant l'exploitation de ses membres.

Coordination des champs d'action

La dissociation actuelle: une association pour la recherche, une autre pour l'information, une autre pour la mise en marché est néfaste; on y perd de nombreuses économies externes. En effet, la mise en marché d'un produit doit s'éclairer des recherches de mise en marché, d'une part, des recherches de productivité d'autre part, de sorte qu'il ne faut pas séparer les re-

cherches sur la production de la pomme, par exemple, des recherches sur la mise en marché et que ces recherches elles-mêmes ne doivent pas être dissociées de la production et la mise en marché effectives de la pomme. Une coordination de tous les champs d'action permettrait de jouir de nombreuses économies internes et externes et assurerait la rationalité de tout le réseau agricole. Les chercheurs travaillant ensemble s'éclaireraient les uns les autres et proposeraient des activités complémentaires et adéquates évitant les goulots d'étranglements, les basses productivités.

La dissociation explique en grande partie l'inefficacité des associations actuelles de même que l'inefficacité de nombreux secteurs du ministère de l'agriculture. On oublie de réunir agronomes, économistes, géographes, sociologues, de même on ne pense pas que le praticien et le théoricien se complètent. C'est ce défaut qu'évitera une coordination des champs d'action, une centralisation régionale. On ne verra plus la sagesse séparée de la puissance, mais une collaboration de ceux qui déterminent le désirable et de ceux qui savent ce qui est possible.

Réorientation de l'assistance financière et rôle de l'agronome.

De même l'association régionale devrait seule suggérer l'allocation des subventions et primes. C'est elle qui réalise la planification, c'est elle qui peut suggérer de façon efficace, l'emplacement des entrepôts frigorifiques, des silos et caveaux et ainsi pour toutes les subventions de production et mise en marché. Le gouvernement s'oriente d'ailleurs en ce sens ayant remplacé en 1964 la subvention pour entrepôts individuels en une subvention pour entrepôts coopératifs (règlement du 1er avril, 1964). Ce qui est beaucoup plus logique, la mise en marché devant se faire par des oligopoles face aux oligopsones.

Si l'association régionale s'occupe de l'assistance financière gouvernementale, on libère l'agronome de ses nombreuses tâches non adaptées à sa compétence, on profite du "leadership" du milieu et on permet à l'agronome de devenir véritable conseiller technique pour le cultivateur et pour l'association.

Cette réorganisation facilite la régionalisation des subventions, permet une aide gouvernementale efficace à la planification régionale.

Pour toute association

L'association régionale ne détruit pas la possi-

bilité d'autres associations, elle peut même s'en constituer. Il faut alors définir des normes d'efficacité pour toutes les associations professionnelles agricoles et l'assistance financière aux associations pourra se baser sur la plus ou moins grande fidélité aux normes. Elle sera jugée à partir d'un contrôle gouvernemental sérieux. Il est normal que le gouvernement contrôle là où il aide.

Pour le moment, nous proposons que toutes les associations d'une région planifiée soient soumises à l'association régionale, c'est par elle que se fait le contrôle gouvernemental et par elle l'allocation des subventions. Les associations de région non planifiées par contre sont directement soumises au ministère de l'agriculture en attendant.

Capital, immobilisations, membres

Il est d'une toute première importance que les associations professionnelles aient beaucoup de capital; même la coopérative malgré son principe anti-capitaliste, doit être capitalistique si elle veut réellement aider ses membres dans une société fortement technologique et constituée de monopoles. Il faut du capital pour posséder un certain pouvoir de marchandage

dans les opérations commerciales, il en faut pour les recherches, pour les services aux cultivateurs. La limite actuelle est nettement insuffisante, il n'est pas possible cependant de le fixer globalement, les besoins en capital variant selon le genre d'activité. Il faudrait une étude sur le sujet.

De même, les limites d'immobilisation doivent tomber, si l'on craint des spéculations on n'a qu'à exercer un contrôle mais surtout ne pas mettre une limite qui nuise aux forts.¹

Les associations doivent être composées de plusieurs membres. On ne peut rien réaliser d'important si on n'est que 10 ou 12 membres. Et d'ailleurs, on encourage alors l'esprit de clocher, la force de municipalité, si nuisibles l'un et l'autre à la planification; le plan devant dépasser les intérêts privés d'une paroisse, d'un petit groupe.

Fusion, Fédération

Enfin, il faut encourager à la fusion afin de contrecarrer l'effet de dispersion des lois actuelles, afin de renforcer l'organisation professionnelle agricole. Seule la nouvelle loi des associations coopératives (1963 c 56) comporte une section sur la fusion.

¹ Cf. Annexe.

Nous demandons une telle section pour toutes les associations, y compris les sociétés coopératives agricoles. D'ailleurs, il y a déjà un règlement qui prévoit de l'assistance financière jusqu'à \$3,000 pour la fusion de fabriques de produits laitiers. C'est un genre d'assistance financière à promouvoir.

De même, toute association devrait avoir une fédération, ce qui faciliterait une certaine efficacité.

Champs d'action

Il faudrait une délimitation claire et précise des champs d'action pour les différentes associations. En 1938, l'U.C.C. a fermé son Comptoir coopératif et la Fédérée reconnaît l'U.C.C. après plus de 15 ans de discussion. Si chaque mouvement obéissait à sa philosophie propre telle que nous l'avons étudiée dans la partie 1, il n'y aurait pas de conflit.

Si non, il faut ou une intégration complète, ou une soumission commune à une certaine autorité: le Plan-régional, par exemple.

		Membres	Capital	Subvention	Autre assistance	Immobili- sation	Devoirs	Subventions en 1963
Loi des sociétés de colonisation	SR c 107	9	nil	1/3 des dépenses	1 lot gratuit à chaque 10 lots	nil	Colonisation, génie rural, aménagement, informations, achat, vente de grains de semence	\$187,000
Loi de la Chambre agricole du Québec	SR c 115	12					Direction des sociétés d'agriculture (consultation, étude, règlements) tous les services du gouvernement	
Loi des sociétés d'agriculture	SR c 112	50	\$400.	\$800.	aléatoire concours d'animaux service d'un géniteur pur	200 acres emprunt: \$7,000	améliorer l'agriculture, information, aménagement, production	99,986
Loi des cercles agricoles	SR c 118	25	\$25.	\$50.	aléatoire service d'un géniteur pur		améliorer l'agriculture, information, aménagement, production, génie rural, vulgarisation.	
Loi des sociétés coopératives de cercles agricoles	SR c 119 abrogée							
Loi des sociétés coopératives agricoles	SR c 120	25	\$1,250	aléatoire primes et subventions	pas de droits ni de taxes à payer	emprunt à 4 fois par action	tous, surtout production et mise en marché (on ne dit rien sur fusion, fédération, assurance, crédit, auto-financement, services)	
Loi des sociétés d'horticulture	SR c 121	25	\$40.	\$500.			vulgarisation	
Loi des syndicats d'élevage	SR c 122	10	\$100.		pas de taxes, pas de droits de vente à payer	500 acres	production, hygiène animale	
Loi des sociétés agricoles et laitières	SR c 123	10	\$10.			\$25,000	amélioration de l'agriculture	

<u>Suite</u>		<u>Membres</u>	<u>Capital</u>	<u>Subvention</u>	<u>Autre assistance</u>	<u>Immobi- lité.</u>	<u>Devoirs</u>	<u>Subven- tion en 1963</u>
Loi de la société d'industrie laitière du Québec	SR c 124	50	\$50.				vulgarisation, re- cherche, enseigne- ment, information	
Loi des sociétés de fabrication de beur- re ou de fromage	SR c 128	5			Poursuite des dénatu- reurs de lait.			\$442,060 réparties parmi tou- tes les as- sociations en subven- tions et pri- mes.
Loi des sociétés de patrons de fabriques de produits laitiers	SR c 129	25	\$250.		pas de ta- xes, pas de licences à payer	100 acres	Production et mise en marché, font leur auto- censure de qualité.	
Loi des halles au beurre et au fromage	SR c 130	5					Mise en marché de b eurre et fromage	
Loi des syndicats coo- pératifs.	SR c 290	12	\$12.				toutes les fins économiques	
Loi des caisses d'é- pargne et de crédit	1963 c 57						vulgarisation, crédit (rien n'est spécifiquement prévu pour agriculteurs et coopé- ratives agricoles)	\$90,000
Loi des associations coopératives	1963 c 56	illimité					Veut surtout préserver l'esprit coopératif	
Loi des syndicats pro- fessionnels du Québec	SR c 162						Pour l'U.C.C. toutes fins y compris les fins commer- ciales.	
								Total: \$819,046

Sur \$360,000 de subventions et primes, notre région en a \$49,521. soit environ 14%, réparti comme suit:

Bonaventure	6,205	Iles-de-la-Madeleine	\$2,815	Rimouski	\$13,736
Gaspé-Nord	3,536	Matane	5,067	Riv.-du-Loup	6,084
Gaspé-Sud	2,423	Matapédia	4,655	Témiscouata	4,998

Comité des grains de provende,
Réunion du 9 octobre 1964,
Rapport de l'observateur du D.A.E.Q.

Le comité a tenu deux séances: une, le matin, pour rencontrer les manufacturiers de moulée; l'autre, l'après-midi, pour entendre le point de vue du représentant de l'U.C.C.

Dans ses réunions antérieures, le comité avait posé, en hypothèse, la création d'une régie provinciale du grain de provende avec pouvoir d'achat, de négociation, d'allocation des espaces (la régie, conçue comme un instrument de planification, différencierait ses prix de manière à n'encourager que les régions dotées d'avantages comparatifs dans une production donnée). Avant de recommander cette mesure au comité consultatif (de la Régie des marchés), le comité des grains de provende veut connaître les réactions des manufacturiers, du Wheat Board, des corps intéressés.

Les manufacturiers qui pressentent très bien qu'une agence provinciale déterminerait à la ferme le prix du grain de provende (transformé ou pas), sont évidemment plutôt froids. Ils ne s'opposent pas néanmoins.

L'U.C.C., pour sa part, s'oppose nettement: il faut, dit-elle, une agence fédérale de l'Est pour augmenter le pouvoir d'achat de l'Est par rapport à l'Ouest. La proportion est intenable, fait-on remarquer, du fait que l'Ouest n'acceptera jamais ce super-plan conjoint de mise en marché: en effet, parmi les acheteurs il y aurait l'Ontario et l'Ontario, principal producteur canadien d'avoine, dont la production de maïs double presque à chaque année, est plutôt un vendeur, le sera bientôt en tout cas. Mais l'U.C.C. réclame qu'on accepte qu'elle présente un rapport minoritaire et se refuse à tout compromis, à toute négociation.

La Fédérée accepte une agence provinciale mais lui refuse tout pouvoir de négociation. On lui fait remarquer qu'elle protège le sien.

Monsieur Dulude, président du Comité, croit que l'opposition de l'U.C.C. enlève 60% d'efficacité au rapport qu'il soumettra au comité consultatif de la Régie des marchés. Monsieur Lavigne, quant à lui, n'encourage ni ne décourage la création d'une agence provinciale: simplement, il ne croit pas que les subventions actuelles puissent être levées (pour des motifs socio-politiques) et, en conséquence, ne voit pas, du moins à court terme,

l'effet d'orientation qu'une agence provinciale du grain de provende pourrait avoir.

Le comité du grain de provende a rencontré le Wheat Board, mercredi, le 13. Je ne sais pas le résultat des délibérations mais il suffira, pour les connaître, de contacter n'importe quel membre du comité: tous sont très ouverts. (D'ailleurs, un résumé en sera présenté à la prochaine séance).

Enfin, notons que le comité du grain de provende n'est pas le seul à avoir été constitué par le comité consultatif. Il y a aussi un comité du lait, un comité des consommateurs, etc. notre attention devrait donc se centrer sur le travail du comité consultatif, plutôt que sur celui des sous-comités - quoique, du point de vue de l'information, ceux-ci s'avèrent plus rentables.

A.- BIBLIOGRAPHIE GENERALE

On trouvera dans "L'économie rurale" de Jean Valardré (collection Bilans) une excellente bibliographie générale commentée. Plus de 128 volumes sont rapidement esquissés et analysés. La liste fait le tour des grands classiques: Allen, Chombard de Lauwe, Clark, Dumont, Fromont, Galbraith, Milhan, Schultz, etc.

Il faut ajouter, parmi les publications récentes:

- Le Marché Commun agricole, François Clerc, Que sais-je? no 1115,
- Economie rurale, Milhau et Montagne, PuF. Thémis,
- Méthodes d'enquête sur la gestion des entreprises agricoles, W. Y. Yang, F.A.D.

B.- BIBLIOGRAPHIE PARTICULIERE

Voici, en vrac, les principales sources de notre documentation:

Rapport Héon

Rapport intérimaire du Comité de commercialisation agricole

Rapport du MAC

Code civil

Code municipal

Code rural français

Comptes publics provinciaux (1957-1963)

Comptes publics fédéraux (1962-1963)

Rumilly, Quinze années de réalisation, B.U.L.

Province of Saskatchewan: Royal Commission on Agricultural and Rural Life

Brochures du B.A.E.Q.

Annuaire du Canada

Revue Agriculture

Rapport du Comité d'étude sur l'assistance publique

Statuts provinciaux: 1941 à 1963

Statuts fédéraux: 1951 à 1963

Analyse des coûts des mesures d'assistance (MAC)

Codification administrative du MAC

Revue: L'aménagement de la région du Bas-Rhône Languedoc

Marjorie Cameron, Les programmes fédéraux d'aide à l'agriculture (1900 à 1963)

ARDA, Adoptabilité de la main-d'oeuvre et croissance économique

Ontario, Agricultural Marketing, Inquiry committee, June 1961

Carel, M., Observation méthodique....

Dubé, Y et J.-M. Martin: Problème de l'agriculture dans la région du Bas Saint-Laurent.

Brochures de la Fédérée

Insurance for farmers (Département fédéral de l'agriculture)

Brochures de l'U.C.C.

Mémoires, conférences en provenance de la coopérative de Granby

Régie des marchés: rapports, mémoires, conférences

Conseil de la coopération: recherches sur les associations.

Essai de redéfinition des objectifs et des tâches (1964)

Douzième conférence internationale des économistes ruraux, Lyon 1964, fascicule sur les grandeurs et localisations optimales.

Rapports annuels du ministère fédéral de l'agriculture

Rapport du Conseil privé du Canada sur le grain de provenance (Août 1964)

Charles Lemelin: Thèse de doctorat, Agricultural development and industrialization.

Fascicules - Planification de l'agriculture dans l'Est du Canada

- Transformations économiques et problèmes agricoles

- Social Impact of Industrialization on Agriculture in the province of Quebec

Les Ressources et notre avenir.

Quelques projets de recherche

La loi des terres destinées aux anciens combattants peut être considérée comme un projet-pilote d'encadrement technique et capitalistique de l'exploitant agricole. Dès lors, il reste à évaluer ce projet-pilote, à en faire ressortir, peut-être, les coefficients techniques du succès (1 technicien par 20 exploitants, etc.).

Parallèlement, des études pourraient être conduites sur l'impact de nos primes à l'établissement et sur les ressources possibles de primes sélectives.

Il faudrait y relier des études sur le crédit agricole, sur la façon optimale d'octroyer du crédit aux agriculteurs.

X X X X X X X X

Péréquation des prix des laits nature et industriel.

Assurance-récolte et spécialisation.

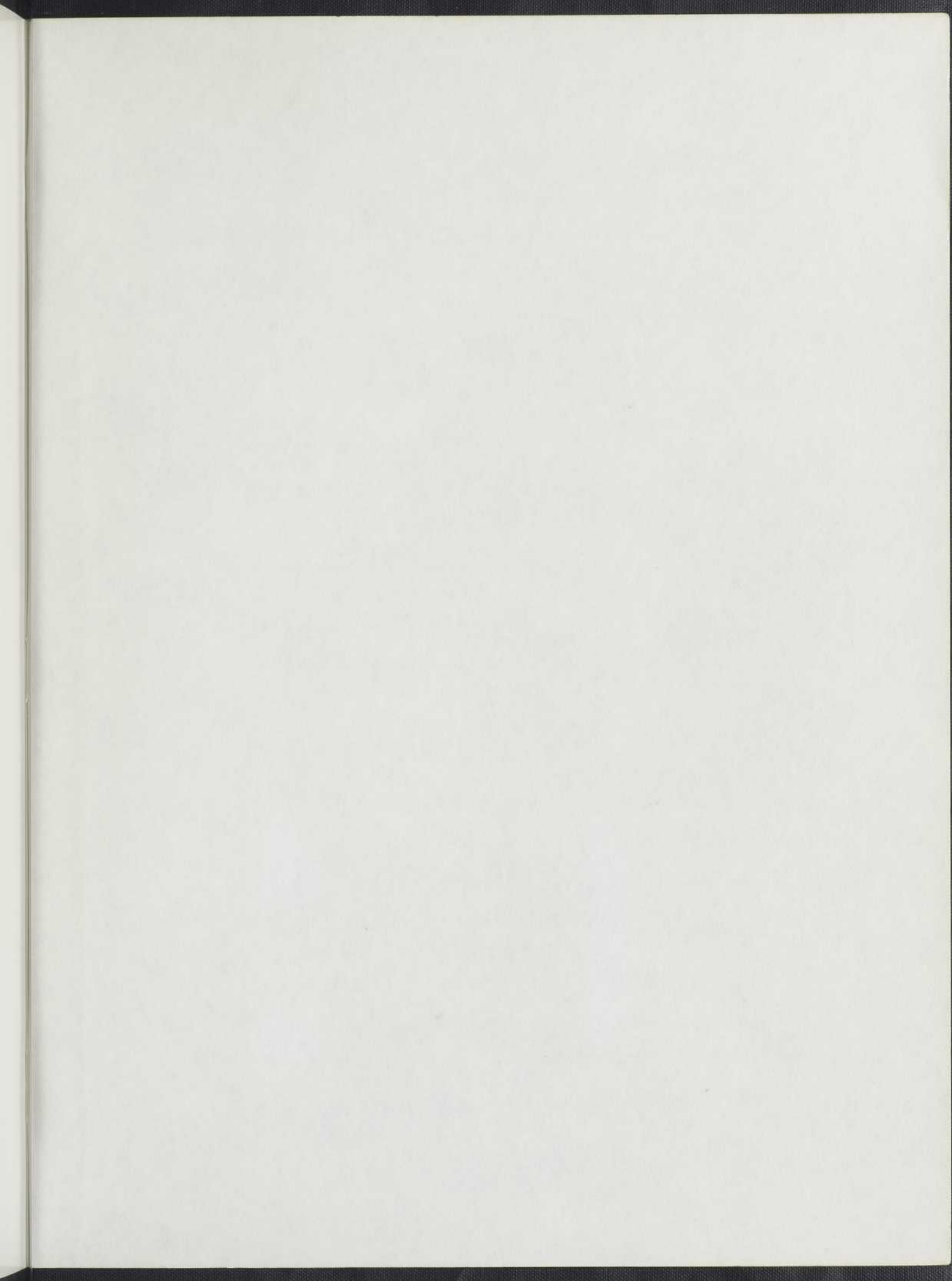
Syndicat régional des professionnels agricoles

La surmécanisation des unités moyennes et la spécialisation

X X X X X X X X

Nous nous proposons d'expédier des sujets de recherche plus détaillés à mesure que décanteront nos études actuelles et nos discussions.

X X X X X X X X



Statement of J. Edgar Hoover

On the 1st day of June, 1938, I was interviewed by the Committee on the activities of the American People, and I made the following statement:

I am a native-born American citizen, and I have been a member of the United States Army for a period of 12 years. I have been a member of the United States Army since 1926, and I have been a member of the United States Army since 1926.

I have been a member of the United States Army since 1926, and I have been a member of the United States Army since 1926.

I have been a member of the United States Army since 1926, and I have been a member of the United States Army since 1926.

I have been a member of the United States Army since 1926, and I have been a member of the United States Army since 1926.

I have been a member of the United States Army since 1926, and I have been a member of the United States Army since 1926.

I have been a member of the United States Army since 1926, and I have been a member of the United States Army since 1926.

I have been a member of the United States Army since 1926, and I have been a member of the United States Army since 1926.

I have been a member of the United States Army since 1926, and I have been a member of the United States Army since 1926.

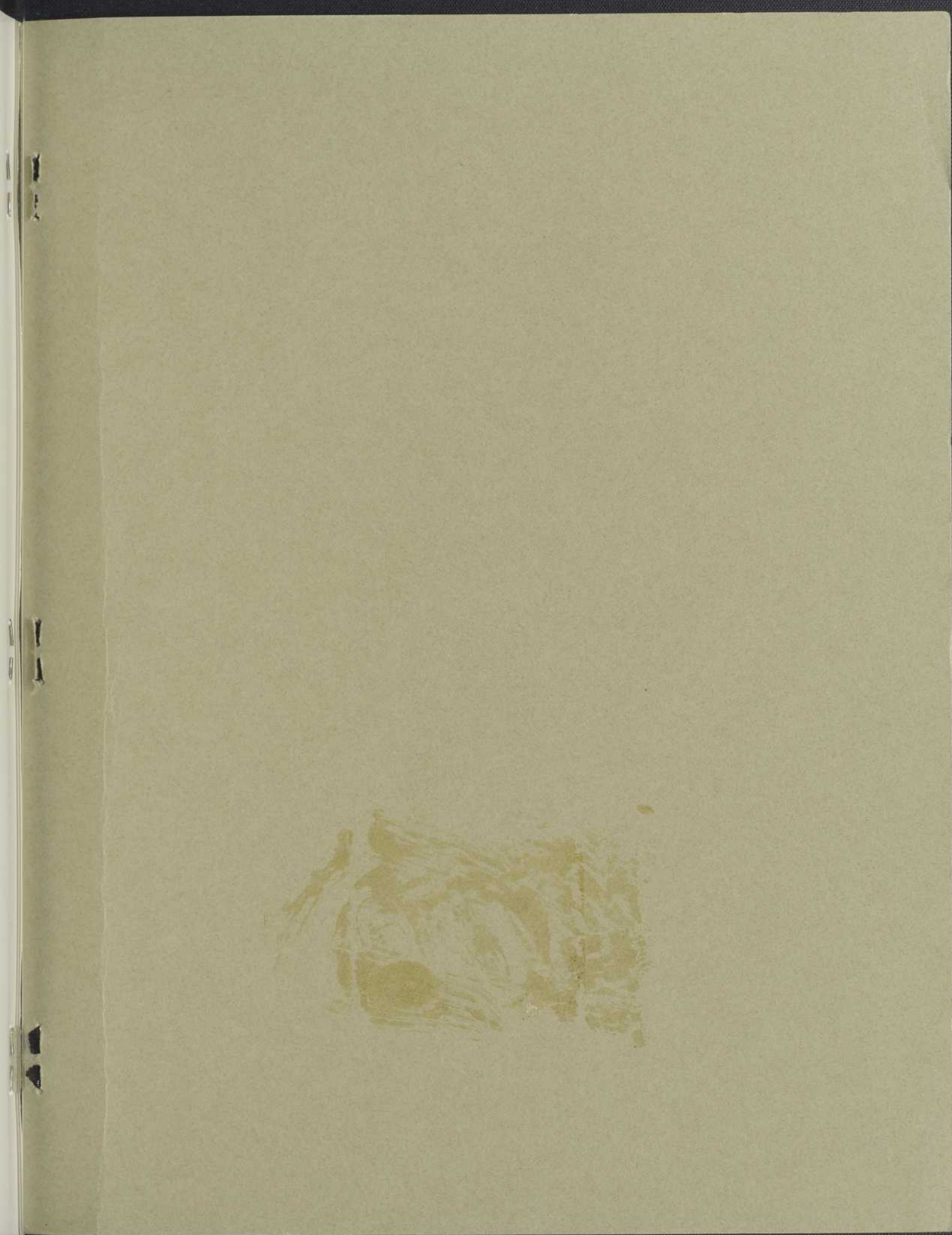
I have been a member of the United States Army since 1926, and I have been a member of the United States Army since 1926.

I have been a member of the United States Army since 1926, and I have been a member of the United States Army since 1926.

I have been a member of the United States Army since 1926, and I have been a member of the United States Army since 1926.

I have been a member of the United States Army since 1926, and I have been a member of the United States Army since 1926.

I have been a member of the United States Army since 1926, and I have been a member of the United States Army since 1926.



BNQ



000 176 587